



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
18 novembre 2013  
Français  
Original : anglais

---

### **Lettre datée du 18 novembre 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les rapports établis par le Président (voir annexe I) et le Procureur (voir annexe II) du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, conformément au paragraphe 6 de la résolution [1534 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir les transmettre aux membres du Conseil de sécurité.

Le Président  
(*Signé*) Theodor **Merón**



## Annexe I

[Original : anglais et français]

**Évaluations et rapport du juge Theodor Meron,  
Président du Tribunal pénal international  
pour l'ex-Yougoslavie, fournis au Conseil  
de sécurité conformément au paragraphe 6  
de la résolution 1534 (2004) et couvrant la période  
comprise entre le 24 mai et le 18 novembre 2013**

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	4
II. Mesures prises pour mettre en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal . . . . .	5
A. Procès en première instance . . . . .	5
B. Procédures d'outrage . . . . .	7
C. Procédures d'appel . . . . .	7
D. Décisions relatives aux demandes de communication d'informations . . . . .	8
III. Maintien en fonctions du personnel . . . . .	9
IV. Renvoi d'affaires . . . . .	9
V. Programme de sensibilisation . . . . .	10
VI. Victimes et témoins . . . . .	11
VII. Coopération des États . . . . .	12
VIII. Appui judiciaire et activités administratives . . . . .	12
A. Appui fourni aux principales activités judiciaires . . . . .	12
B. Réduction des effectifs . . . . .	12
C. Budget 2014-2015 . . . . .	13
IX. Soutien au Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux . . . . .	13
A. Aperçu des activités liées au Mécanisme . . . . .	13
B. Transfert des fonctions du Tribunal au Mécanisme . . . . .	13
C. Cadre réglementaire du Mécanisme . . . . .	14
D. Locaux et accord de siège . . . . .	14
E. Régime de sécurité de l'information et d'accès aux dossiers du Tribunal et du Mécanisme . . . . .	14
F. Préparation des dossiers en vue de leur transfert au Mécanisme . . . . .	14

---

G. Appui administratif fourni au Mécanisme . . . . .	15
X. Héritage et renforcement des capacités nationales . . . . .	16
XI. Conclusion . . . . .	16

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 1534 (2004), adoptée le 26 mars 2004 par le Conseil de sécurité, au paragraphe 6 de laquelle ce dernier demandait en effet au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de lui fournir, d'ici au 31 mai 2004 et tous les six mois par la suite, des évaluations dans lesquelles le Président et le Procureur exposent en détail les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux et expliquent les mesures déjà prises à cette fin et celles qui doivent encore l'être, notamment en ce qui concerne le renvoi devant les juridictions nationales compétentes des affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne<sup>1</sup>.

2. Le présent rapport contient également un résumé des mesures actuellement prises par le Tribunal pour assurer une transition sans heurts vers le Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux.

## I. Introduction

3. Au terme de la période considérée, quatre accusés étaient jugés en première instance et 21 en appel. Depuis l'arrestation de Ratko Mladić et de Goran Hadžić en 2011, il ne reste plus aucun fugitif. À ce jour, 136 accusés sur 161 ont été jugés en dernier ressort par le Tribunal.

4. Les 12 procès en première instance et en appel en cours ont continué d'avancer grâce à l'affectation de juges et de personnel à plusieurs affaires à la fois<sup>2</sup>. Deux jugements, un arrêt faisant suite à l'appel d'un acquittement prononcé au titre de l'article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, un jugement et un arrêt pour outrage ont été rendus. Pendant la période considérée, des ordonnances fixant la date du prononcé de deux autres arrêts ont également été rendues.

5. La Chambre d'appel est actuellement saisie de sept appels de jugement, concernant 21 appelants. Les juges de la Chambre d'appel ont, en outre, tenu des audiences dans les affaires portées devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda.

6. Le grand nombre de jugements et d'arrêts rendus pendant la période considérée atteste les progrès réalisés par le Tribunal concernant l'achèvement de son mandat. Toutefois, des défis de taille doivent encore être relevés alors que le Tribunal mène ses derniers procès en première instance et en appel. De manière générale, les procès en première instance et en appel continuent de souffrir du départ de collaborateurs

<sup>1</sup> Le présent rapport doit être lu à la lumière des 19 rapports présentés précédemment au titre de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité : S/2004/420 du 24 mai 2004; S/2004/897 du 23 novembre 2004; S/2005/343 du 25 mai 2005; S/2005/781 du 14 décembre 2005; S/2006/353 du 31 mai 2006; S/2006/898 du 16 novembre 2006; S/2007/283 du 16 mai 2007; S/2007/663 du 12 novembre 2007; S/2008/326 du 14 mai 2008; S/2008/729 du 24 novembre 2008; S/2009/252 du 18 mai 2009; S/2009/589 du 13 novembre 2009; S/2010/270 du 1<sup>er</sup> juin 2010; S/2010/588 du 19 novembre 2010; S/2011/316 du 18 mai 2011; S/2011/716 du 16 novembre 2011; S/2012/354 du 23 mai 2012; S/2012/847 du 19 novembre 2012; et S/2013/308 du 23 mai 2013. Sauf indication contraire, les informations données dans le présent rapport sont exactes au 15 novembre 2013.

<sup>2</sup> Sont inclus dans ce nombre les jugements et arrêts rendus au cours de la période considérée. Lorsqu'une affaire était au stade du procès et au stade de l'appel, elle n'a été comptabilisée qu'une fois.

hautement qualifiés. Ce problème épineux est susceptible d'entraîner le report des dates du prononcé des jugements et arrêts données dans le présent rapport.

7. Le 31 mai 2013, le juge Andrésia Vaz (Sénégal) qui siégeait à la Chambre d'appel a démissionné du Tribunal. Le 31 octobre 2013, le juge Mandiaye Niang (Sénégal) a prêté serment comme juge du Tribunal. Il a déjà été affecté à plusieurs affaires. Le Tribunal rappelle aussi que l'Assemblée générale organisera des élections afin de désigner un juge du Tribunal le 18 novembre 2013, permettant ainsi à ce dernier de fonctionner de nouveau au complet et d'achever rapidement ses derniers procès.

8. Le Tribunal a pris diverses initiatives visant à fournir un soutien et une aide aux victimes, et a mené à bien plusieurs projets concernant l'héritage et le renforcement des capacités nationales. Le Programme de sensibilisation a continué d'intensifier ses efforts pour rapprocher le travail du Tribunal des communautés de l'ex-Yougoslavie. Par ailleurs, le Tribunal s'est employé activement à assurer une transition sans heurts vers le Mécanisme.

## **II. Mesures prises pour mettre en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal**

9. Le Tribunal reste déterminé à achever ses travaux rapidement, tout en veillant à mener ses affaires en première instance et en appel dans le respect des principes fondamentaux que sont l'équité et les garanties de procédures. Le Tribunal continue de mettre en place des mesures lui permettant de travailler plus rapidement. Ces mesures ont permis notamment de commencer les préparatifs pour la rédaction du jugement ou de l'arrêt à un stade précoce pendant le procès en première instance ou l'appel, de gérer activement la traduction des jugements et d'affecter des ressources supplémentaires à la traduction des documents prioritaires, ainsi que de tenir des listes de réserve de candidats qualifiés pour garantir que les fonctionnaires qui quittent l'institution seront remplacés au plus vite.

10. Le Président a aussi continué de mener des entretiens avec les juges et les chefs des équipes de rédaction pour trouver des solutions permettant de surmonter tout obstacle à la rédaction rapide des jugements et arrêts. Ces efforts complètent ceux du groupe de travail du Tribunal chargé de la planification des procès en première instance et en appel qui, sous la direction du vice président du Tribunal, suit de près le déroulement des procès en première instance et en appel, en identifiant les obstacles susceptibles de retarder la procédure et en permettant le partage des meilleures pratiques.

11. Voici un résumé des affaires dont le Tribunal est actuellement saisi, qui donnera un meilleur aperçu de l'ensemble des progrès qu'il a accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement de ses travaux.

### **A. Procès en première instance**

12. Dans l'affaire *Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts*, le jugement a été rendu le 29 mai 2013. Les accusés ont été reconnus coupables de plusieurs chefs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité en raison de leur participation à une entreprise criminelle commune qui avait pour objectif de déplacer une partie de la

population musulmane de territoires sur lesquels les dirigeants croates de Bosnie-voulaient asseoir la domination croate. Jadranko Prlić a été condamné à vingt cinq ans d'emprisonnement, Bruno Stojić, Slobodan Praljak et Milivoj Petković ont chacun été condamnés à vingt ans d'emprisonnement, Valentin Ćorić à seize ans d'emprisonnement et Berislav Pušić à 10 ans d'emprisonnement.

13. Dans l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, le jugement a été rendu le 30 mai 2013. Les deux accusés ont été acquittés.

14. Dans l'affaire *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, une ordonnance avait été rendue fixant la date du prononcé du jugement au 30 octobre 2013. L'ordonnance portant calendrier a été cependant abrogée par la suite, en raison de la demande de dessaisissement du juge Frederik Harhoff déposée par Vojislav Šešelj le 9 juillet 2013. Le 28 août 2013, cette demande a été accueillie par le collège désigné pour examiner le bien fondé. Le 7 octobre 2013, le collège a rejeté une demande de réexamen de sa décision et, le 31 octobre 2013, le juge Mandiaye Niang a été désigné pour remplacer le juge Harhoff. Le juge Niang est en train de se familiariser avec le dossier et de consulter les documents connexes. Une fois cette étape terminée, la Chambre de première instance sera en mesure de décider des mesures à prendre dans la suite de cette affaire.

15. Dans l'affaire *Le Procureur c. Goran Hadžić*, l'accusé doit répondre de 14 chefs de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre. Le procès s'est ouvert le 16 octobre 2012 et le jugement devrait être rendu en décembre 2015, comme prévu.

16. Dans l'affaire *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, l'accusé doit répondre de 11 chefs de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre. La durée prévue du procès ayant été revue, le jugement devrait être rendu en octobre 2015, soit trois mois plus tard que prévu.

17. Le report de la date prévue du prononcé du jugement est dû à l'annulation par la Chambre d'appel le 11 juillet 2013 de la décision 98 *bis* du Règlement rendue oralement par la Chambre de première instance le 28 juin 2012, dans laquelle cette dernière avait acquitté Radovan Karadžić de génocide, accusation portée au chef 1 de l'acte d'accusation utilisé en l'espèce. À la suite de cette annulation, la Chambre de première instance a fait partiellement droit à la demande d'ajournement du procès présentée par Radovan Karadžić pour préparer la suite de la présentation de ses moyens en y incluant le chef 1, et a suspendu les audiences pendant deux mois. Le 29 octobre 2013, la Chambre de première instance a accordé à l'accusé 25 heures de plus pour présenter ses moyens à l'appui du chef 1. Cumulés, ces incidents de procédure auront pour effet de rallonger de trois mois la période précédant le prononcé du jugement.

18. Dans l'affaire *Le Procureur c. Ratko Mladić*, l'accusé doit répondre de 11 chefs de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre. Le jugement est toujours attendu en juillet 2016, comme prévu. Cependant, le 22 octobre 2013, la Chambre d'appel a annulé la décision de la Chambre de première instance relative au calendrier des audiences en l'espèce et a ordonné à cette dernière de siéger quatre jours par semaine au lieu de cinq jusqu'à la fin de la présentation des moyens de l'accusation. La décision de la Chambre d'appel pourrait provoquer des retards dans le calendrier global de l'affaire.

19. Comme il ressort de ce résumé des procès en cours, le Tribunal ne sera pas en mesure d'achever les procédures en première instance engagées contre Radovan Karadžić, Ratko Mladić et Goran Hadžić avant le 31 décembre 2014, date prévue par la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. Dans ces trois affaires, il est impossible de respecter les échéances fixées par le Conseil de sécurité en raison de l'arrestation tardive des accusés.

## B. Procédures d'outrage

20. Le calendrier des procès a encore été perturbé par la nécessité d'engager des poursuites pour outrage. Néanmoins, le Tribunal a fait tout ce qui était en son pouvoir pour que ces affaires se terminent le plus vite possible, sans incidence sur le déroulement des procès en cours.

21. Dans l'affaire *Radislav Krstić*, le jugement pour outrage a été rendu le 18 juillet 2013. Radislav Krstić a été déclaré non coupable et acquitté d'un chef d'outrage au Tribunal.

22. Dans l'affaire *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, la Chambre d'appel a rendu son arrêt pour outrage le 30 mai 2013, rejetant le seul moyen d'appel présenté par Vojislav Šešelj. La peine de deux ans d'emprisonnement infligée en première instance à Vojislav Šešelj a été confirmée.

## C. Procédures d'appel

23. Dans l'affaire *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, la Chambre d'appel a rendu son arrêt le 11 juillet 2013. Elle a fait droit à l'appel interjeté par l'accusation contre un acquittement partiel prononcé sur la base de l'article 98 *bis* du Règlement, et a rétabli les accusations de génocide portées contre l'accusé au chef 1 de l'acte d'accusation.

24. Dans l'affaire *Le Procureur c. Vlastimir Dorđević*, par ordonnance du 15 novembre 2013, la date du prononcé de l'arrêt a été fixée au 27 janvier 2014, soit un mois plus tard que prévu. Ce report est dû à la complexité de l'affaire, aux délibérations en cours et à la lourde charge de travail des juges de la Chambre d'appel.

25. Dans l'affaire *Le Procureur c. Vujadin Popović et consorts*, les prévisions concernant la date du prononcé de l'arrêt sont inchangées et celui-ci devrait être rendu en octobre 2014. Le procès en appel devrait avoir lieu en décembre 2013. Pendant la période considérée, le nombre de requêtes aux fins de l'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel est passé de 6 à 12, dont sept n'ont pas encore été tranchées.

26. Dans l'affaire *Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts*, l'accusation et deux des accusés déclarés coupable ont déposé des actes d'appel, tandis que les quatre autres accusés déclarés coupable ont bénéficié d'un délai supplémentaire pour déposer les leurs. L'arrêt devrait être rendu en juin 2017. Ces prévisions se fondent sur l'analyse initiale du jugement et des actes d'appel, ainsi que sur des comparaisons avec des affaires d'ampleur similaire. Plus précisément, comme plusieurs équipes de la défense ne travaillent pas en français, les mémoires d'appel ne pourront être déposés tant que les 2 500 pages du jugement ne seront pas

traduites du français vers l'anglais. La traduction devrait être achevée en juin 2014, et tous les mémoires d'appel déposés en janvier 2015 au plus tard. La date prévue du prononcé de l'arrêt est susceptible de changer après le dépôt et l'analyse des actes d'appel restants.

27. Dans l'affaire *Le Procureur c. Nikola Šainović et consorts*, par ordonnance du 15 novembre 2013, la date du prononcé de l'arrêt a été fixée au 23 janvier 2014, soit un mois plus tard que prévu. Ce bref report est dû à la complexité et à l'ampleur exceptionnelles de l'affaire, qui s'ajoutent à la lourde charge de travail des juges de la Chambre d'appel qui siègent dans plusieurs affaires en cours.

28. Dans l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, l'accusation a déposé son mémoire d'appel. L'arrêt devrait être prononcé en décembre 2014. Ces prévisions se fondent sur l'analyse du jugement et du mémoire d'appel de l'accusation, ainsi que sur des comparaisons avec des affaires d'ampleur similaire.

29. Dans l'affaire *Le Procureur c. Mićo Stanišić et Stojan Župljanin*, les prévisions concernant la date du prononcé de l'arrêt sont inchangées et celui-ci devrait être rendu en avril 2015. Mićo Stanišić, Stojan Župljanin et l'accusation ont déposé leurs mémoires d'appel respectifs. Cependant, la Chambre d'appel est en train d'examiner des requêtes aux fins de la modification des actes d'appel. Ses décisions pourraient changer le calendrier de dépôt des mémoires d'appel, ainsi que les prévisions concernant la date du prononcé de l'arrêt.

30. Dans l'affaire *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir*, les prévisions concernant la date du prononcé de l'arrêt sont inchangées et celui-ci devrait être rendu en mars 2015. La phase de dépôt des mémoires en appel a pris fin en novembre 2013.

31. Malgré tous les efforts qu'il continue de déployer, et comme il a été indiqué d'abord dans le rapport présenté au Conseil de sécurité en mai 2013, puis dans le calendrier prévisionnel des procès en appel joint au présent rapport, le Tribunal aura du mal à terminer la procédure d'appel dans les affaires Prlić et consorts, Stanišić et Župljanin, ainsi que Tolimir avant la date du 31 décembre 2014 fixée dans la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité. Les appels interjetés dans les affaires Tolimir et Stanišić et Župljanin devraient être terminés d'ici mars et avril 2015 respectivement. Dans l'affaire Prlić et consorts, deux actes d'appel ont été déposés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013. En conséquence, comme le prévoit la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité, la procédure d'appel dans cette affaire relève de la compétence du Tribunal, et l'arrêt ne devrait pas être rendu avant juin 2017. La Chambre d'appel du Tribunal fonctionnera donc parallèlement à celle du Mécanisme après le 31 décembre 2014. Les appels qui seront éventuellement formés dans les affaires Hadžić, Karadžić, Mladić et Šešelj seront interjetés après le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et donc portés devant le Mécanisme, comme le prévoit la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité.

#### **D. Décisions relatives aux demandes de communication d'informations**

32. La formation de juges chargée de donner suite, dans le cadre des articles 75 G), 75 H) et 75 bis du Règlement, aux demandes de communication d'informations confidentielles en vue de leur utilisation devant les juridictions nationales a rendu 11 décisions durant la période considérée. En octobre 2013, l'assistance judiciaire prévue



par l'article 75 *bis* du Règlement a été fournie pour la première fois, des procureurs d'une juridiction nationale ayant interrogé dans l'enceinte du Tribunal une personne placée sous l'autorité de celui-ci.

### III. Maintien en fonctions du personnel

33. L'attrition des effectifs et le manque de personnel constituent des obstacles majeurs à l'achèvement rapide des travaux du Tribunal. Ce dernier a pris un certain nombre de mesures non pécuniaires pour arrêter l'hémorragie des départs de fonctionnaires et faire en sorte qu'ils continuent à travailler jusqu'à la suppression de leur poste. Ces mesures visent notamment à améliorer la sécurité de l'emploi et les conditions de travail, ainsi qu'à proposer toute une gamme de formations et d'initiatives en vue d'améliorer les perspectives de carrière. Elles se sont toutefois révélées insuffisantes pour garantir que les fonctionnaires continuent de travailler au Tribunal jusqu'à la suppression de leur poste.

34. Par le passé, le Tribunal a formulé des demandes d'assistance spécifiques afin d'aborder le problème de l'attrition des effectifs, notamment : la création, à l'échelle de l'ONU, d'un groupe d'étude chargé de proposer aux fonctionnaires du Tribunal dont les postes seront supprimés des emplois dans d'autres entités de l'ONU; l'octroi d'une prime de fin de service que la Commission de la fonction publique internationale recommande d'accorder en fin de contrat; et le droit de recruter directement des stagiaires afin de pourvoir des postes P-2 vacants. Toutefois, seule cette dernière mesure a été accordée.

35. Le Tribunal a tout à fait conscience des difficultés financières que connaît l'ONU. Cependant, les mesures proposées par le Tribunal afin de conserver son personnel seraient relativement peu onéreuses et permettraient dans l'ensemble de faire des économies et de gagner en efficacité. Le soutien des États Membres aux propositions que fera à l'avenir le Tribunal pour conserver son personnel sera essentiel pour garantir que les dates données dans ce rapport relativement à l'achèvement des procès en première instance et en appel seront respectées.

### IV. Renvoi d'affaires

36. De 2005 à 2007, le Tribunal a renvoyé devant les juridictions nationales huit affaires mettant en cause 13 accusés de rang intermédiaire ou subalterne, conformément aux résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004) du Conseil de sécurité. Cela a réduit sa charge de travail globale et a permis d'ouvrir plus rapidement les procès des plus hauts dirigeants. Le renvoi de ces affaires devant les juridictions nationales a aussi favorisé la coopération entre le Tribunal et les institutions judiciaires des pays de l'ex-Yougoslavie et a aidé ses dernières à développer leur capacité de poursuivre les auteurs de violations du droit international humanitaire. L'état de droit dans ces nouveaux États s'en est trouvé renforcé.

37. Les décisions portant renvoi ont été rendues par une formation spécialement désignée et, dans certains cas, ont fait l'objet d'appels. En conséquence, 10 accusés ont été renvoyés en Bosnie-Herzégovine, deux en Croatie et un en Serbie. Les demandes de renvoi concernant quatre accusés ont été rejetées en raison de la place de ces derniers dans la hiérarchie et de la gravité des crimes qui leur étaient

reprochés. Aucun accusé actuellement jugé par le Tribunal n'aurait pu être renvoyé au regard du critère de rang fixé par le Conseil de sécurité.

38. Sur les 13 accusés renvoyés devant des juridictions nationales, 12 ont été jugés. Le dernier d'entre eux, Vladimir Kovačević, a été considéré inapte à être jugé par les instances judiciaires de Serbie en décembre 2007.

## V. Programme de sensibilisation

39. Le Programme de sensibilisation a continué de collaborer avec un large éventail de partenaires pour diffuser des informations factuelles sur les travaux du Tribunal aux communautés de l'ex-Yougoslavie. Le Programme de sensibilisation a aussi apporté son concours au débat en ex-Yougoslavie sur l'héritage du Tribunal et sur des questions plus larges concernant la transition vers les juridictions de l'ex-Yougoslavie. Des activités conçues pour durer après la fermeture du Tribunal ont été mises en place grâce à la coopération avec les gouvernements nationaux et des partenaires non gouvernementaux. Le Bureau de presse du Tribunal a veillé à ce que les journalistes aient accès à des informations précises et actualisées sur les activités judiciaires, ainsi qu'à des enregistrements audiovisuels qu'ils pourraient utiliser dans le cadre de leur travail.

40. En octobre 2013, le Programme de sensibilisation a achevé, avec succès, le deuxième volet de son projet éducatif pour la jeunesse, qui bénéficie du généreux soutien du Gouvernement de Finlande. Dans le cadre de ce projet, des exposés ont été organisés dans des lycées et dans des universités en Bosnie-Herzégovine, en Croatie, au Kosovo et dans des universités de Serbie et du Monténégro. Ces exposés ont permis au Tribunal d'aller au-devant des jeunes de la région et de les informer au sujet du mandat du Tribunal, de ses travaux et de ses réalisations, tout en les sensibilisant davantage à des questions plus larges concernant la transition vers les juridictions de l'ex-Yougoslavie et la reconstruction après le conflit. En outre, le documentaire *Crimes Before the ICTY: Prijedor* (Crimes jugés par le TPIY : Prijedor) – deuxième d'une série de documentaires produits en interne par le Programme de sensibilisation – a été diffusé à un large public en juin 2013. Dans le cadre de cette initiative, il a aussi été diffusé sur 12 chaînes de télévision locales en Bosnie-Herzégovine et a pu être vu, grâce au satellite, par des téléspectateurs situés aux États Unis, au Canada et en Europe du Nord.

41. Les dernières antennes du Tribunal situées à Belgrade et à Sarajevo ont continué leurs travaux de liaison et de sensibilisation dans les pays concernés. Elles ont participé à une quinzaine d'événements de sensibilisation qu'elles ont, pour certains, organisé. Le Tribunal a par ailleurs accueilli à La Haye des milliers de visiteurs du monde entier, venus notamment des pays de l'ex-Yougoslavie.

42. Une exposition a été mise sur pied pour célébrer le vingtième anniversaire de la création du Tribunal. Elle couvre les réalisations et les événements majeurs du Tribunal pendant ses deux premières décennies d'existence. L'exposition a été inaugurée à l'hôtel de ville de La Haye, puis transférée au musée historique de Sarajevo. En 2014, l'exposition s'installera à Belgrade.

43. Le Tribunal a renforcé sa présence sur les plates formes des réseaux sociaux au cours de la période considérée. En moyenne, entre 30 % et 40 % des visites sont effectuées depuis les pays de l'ex-Yougoslavie. Le compte Twitter du Tribunal

continue de gagner en notoriété, et des centaines de personnes supplémentaires s'y sont inscrites, tandis que la chaîne du Tribunal sur YouTube est toujours aussi populaire, avec plus de 300 000 visites pendant la période considérée. Avec une moyenne de 20 000 vues par mois, le contenu publié sur la page Facebook du Tribunal contribue aussi à accroître la présence en ligne du Tribunal. Les plates formes des réseaux sociaux s'adressent à des personnes venues de tous les horizons, qu'il s'agisse de professionnels du monde de la justice internationale ou de jeunes des pays de l'ex-Yougoslavie intéressés par les travaux du Tribunal. Le site Internet du Tribunal demeure l'un des principaux outils de sensibilisation et de partage de l'héritage du Tribunal. Pendant la période considérée, plus de 1 500 000 pages ont été visitées dans toutes les régions du monde, les pays de l'ex-Yougoslavie représentant 23,5 % des visites. Le Tribunal a en outre publié certaines de ses activités importantes sur sa page Facebook.

44. Le Programme de sensibilisation continue de connaître des difficultés en matière de financement. Bien que des ressources aient été obtenues de l'Union européenne au début de l'année 2013, les fonds actuellement disponibles ne permettront de garantir la poursuite du Programme que jusqu'en mars 2014. Ces obstacles financiers montrent combien il est difficile de maintenir une programmation stable sachant que les fonds pour toutes les activités de sensibilisation doivent être réunis séparément du budget du Tribunal. Dans le cadre du Programme de sensibilisation, le Tribunal poursuivra ses efforts en vue de mobiliser des fonds, en soulignant l'importance de la résolution 65/253 adoptée par l'Assemblée générale qui a engagé le Secrétaire général à continuer de chercher les moyens de recueillir des contributions volontaires pour les activités de sensibilisation. Le Tribunal exhorte les États et autres donateurs à continuer à soutenir ses activités de sensibilisation.

## VI. Victimes et témoins

45. Pendant la période considérée, le Tribunal a organisé la venue d'environ 300 témoins et de leurs accompagnateurs à La Haye. Sans la courageuse participation de ces témoins, il n'y aurait pas de procès et les crimes resteraient impunis. Pourtant, un grand nombre d'entre eux ont connu des difficultés après avoir déposé devant le Tribunal. Or celui-ci n'a pas les moyens de répondre à tous leurs besoins. De nombreux témoins ont subi des souffrances et des pertes durant les conflits en ex-Yougoslavie, et ils ont encore besoin de soutien sous différentes formes. La Section d'aide aux victimes et aux témoins du Tribunal a fourni un large soutien logistique et psychosocial aux témoins, à La Haye et ailleurs, a répondu aux différents besoins liés à leur âge, leur état de santé et leur bien-être psychosocial, et s'est occupée de questions liées à leurs déplacements et à leur témoignage.

46. Le nombre important de témoins appelés dans le procès *Karadžić* a entraîné une lourde charge de travail pour la Section d'aide aux victimes et aux témoins en matière de services et de soutien au cours de l'année passée. De manière plus générale, un nombre de plus en plus important de détenus continue d'être appelé à témoigner dans les procès en cours. Les témoins détenus ont été déclarés coupables par des juridictions nationales ou par le Tribunal et purgent leur peine dans différents États ayant signé un accord sur l'exécution des peines avec celui-ci. Le soutien juridique et logistique nécessaire au transfert des témoins détenus devant le Tribunal est important et exige une collaboration avec les autorités nationales, les services de l'immigration et les organes de contre terrorisme.

47. Alors que sa mission touche à sa fin, le Tribunal continue d'éprouver des difficultés en matière de réinstallation des témoins. En outre, alors que le Tribunal termine ses travaux, le nombre de demandes adressées par les autorités nationales en vertu de l'article 75 H) du Règlement s'est accru. Conformément à l'article 75 du Règlement, la Section d'aide aux victimes et aux témoins doit consulter les témoins protégés avant qu'il ne soit procédé à l'abrogation, à la modification ou au renforcement des mesures de protection, et présenter ses réponses à la Chambre concernée. La Section reçoit également un nombre considérable de requêtes présentées, en vertu de l'article 75 G) du Règlement, par des parties aux procès en cours devant le Tribunal, qui exigent aussi la consultation des témoins et le dépôt de réponses. Ces demandes d'assistance et les démarches qui en résultent mobilisent les ressources de la Section d'aide aux victimes et aux témoins, ressources limitées du fait de la réduction des effectifs.

48. En prévision de l'entrée en fonction du Mécanisme, la Section d'aide aux victimes et aux témoins a contribué à l'élaboration de procédures de fonctionnement relatives au soutien et à la protection apportés aux victimes et aux témoins dans le cadre du Mécanisme. La fonction de protection des témoins pour des personnes ayant déposé dans des affaires closes jugées par le Tribunal a été transférée au Mécanisme le 1<sup>er</sup> juillet 2013, conformément aux Dispositions transitoires énoncées dans la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. La Section d'aide aux victimes et aux témoins a veillé à ce que les témoins et les autorités gouvernementales concernées soient tenus informés.

## **VII. Coopération des États**

49. Il n'y a plus d'accusé en fuite. Ce cap important est le fruit des efforts déployés par les États et le Procureur afin de retrouver les fugitifs et de les traduire devant le Tribunal.

## **VIII. Appui judiciaire et activités administratives**

### **A. Appui fourni aux principales activités judiciaires**

50. Pendant la période considérée, l'une des priorités majeures du Greffe a été d'apporter tout l'appui nécessaire aux activités judiciaires du Tribunal afin de l'aider à réaliser les objectifs fixés par la stratégie d'achèvement de ses travaux. La Section d'administration et d'appui judiciaire, la Section des services linguistiques et de conférence, le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense, le quartier pénitentiaire des Nations Unies et la Section d'aide aux victimes et aux témoins ont tous continué à rationaliser leurs activités afin de fournir aux juges et au Procureur l'appui le plus efficace possible.

### **B. Réduction des effectifs**

51. Le processus de réduction des effectifs se poursuit. Au cours de l'exercice biennal actuel, le Tribunal prévoit de supprimer 120 postes conformément au calendrier des procès en première instance et en appel. Le départ des fonctionnaires suit l'ordre fixé par les résultats de l'examen comparatif, la date de fin de contrat

correspondant à celle de la suppression du poste. L'examen comparatif en vue des réductions prévues pour l'exercice biennal actuel a été achevé en 2011. Le Tribunal prépare actuellement l'examen comparatif pour l'exercice biennal 2014-2015. En menant cet examen le plus tôt possible, le Tribunal a pu donner à ses fonctionnaires toute la sécurité qu'offre une prolongation de durée maximale de leurs contrats, dans les limites d'une planification budgétaire prudente. Le Bureau des services de contrôle interne a déclaré qu'il considérait le processus de réduction des effectifs engagé par le Tribunal comme « la meilleure pratique dans la conduite d'un processus de changement ».

### **C. Budget 2014-2015**

52. Le Tribunal, le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Mécanisme ont œuvré ensemble à préparer les budgets pour l'exercice biennal 2014-2015, qui rendront compte comme il convient de la répartition des fonctions entre les tribunaux et le Mécanisme, en maximisant les économies d'échelle, tout en soutenant pleinement à la fois le Mécanisme qui entre en fonction et les deux tribunaux qui sont en phase de réduction des effectifs. Les budgets ont été remis au Bureau du budget à New York et seront, en temps voulu, examinés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, ainsi que par la Cinquième commission de l'Assemblée générale.

## **IX. Soutien au Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux**

### **A. Aperçu des activités liées au Mécanisme**

53. Conformément à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, le Greffe du Tribunal a apporté une aide substantielle au Mécanisme en prévision de l'entrée en fonction de sa division de La Haye, qui a eu lieu le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

54. Vingt-neuf fonctionnaires du Tribunal au total ont été officiellement désignés pour assumer leurs fonctions à la fois pour le Tribunal et pour la Division du Mécanisme située à La Haye. Ces personnes travaillent, entre autres, dans les domaines de la traduction, de la protection des témoins, de la communication, de l'informatique et de la gestion du Greffe. Outre le concours apporté par ces 29 fonctionnaires au titre du dédoublement du personnel, le Mécanisme, qui n'est doté d'aucune structure administrative propre pour l'exercice biennal en cours, a bénéficié de l'appui de toutes les sections du Greffe du Tribunal.

### **B. Transfert des fonctions du Tribunal au Mécanisme**

55. Le 1<sup>er</sup> juillet 2012, le Tribunal a transféré au Mécanisme la fonction relative au traitement des archives et à la gestion des dossiers. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme a pris la direction des centres d'archivage du Tribunal, qui contiennent actuellement environ 700 mètres linéaires de dossiers non judiciaires émanant de tous les organes du Tribunal.

56. Le 1<sup>er</sup> juillet 2013, conformément aux Dispositions transitoires figurant en annexe de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, le Tribunal a transféré au Mécanisme certaines fonctions de poursuite et de jugement, ainsi que d'autres fonctions du Tribunal, notamment le contrôle de l'exécution des peines, les demandes d'assistance émanant des autorités nationales et la protection des victimes et des témoins dans des affaires closes ou dans des affaires où un témoin est important pour les activités judiciaires du Tribunal et du Mécanisme.

### **C. Cadre réglementaire du Mécanisme**

57. Les deux tribunaux ont continué à aider le Mécanisme à rédiger son cadre réglementaire pour la mise en place de services judiciaires. En raison de la contribution importante du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au processus de rédaction, le cadre juridique et les pratiques de celui-ci se retrouvent dans les documents correspondants du Mécanisme. Dans la quasi-totalité des affaires, il ne sera donc pas nécessaire d'avoir des règles différentes dans les deux divisions du Mécanisme, ce qui permettra d'économiser les ressources.

### **D. Locaux et accord de siège**

58. La résolution 1966 (2010) adoptée par le Conseil de sécurité précise que les deux divisions du Mécanisme ont respectivement leur siège à La Haye et à Arusha. Afin de réaliser des économies et d'assurer un maximum d'efficacité, la Division de La Haye partagera les locaux du Tribunal durant la période de coexistence. Le Tribunal assiste actuellement le Bureau des affaires juridiques dans la négociation des accords de siège avec le pays hôte, et continuera de faire de même avec le Mécanisme. En attendant la conclusion de ces accords, l'accord de siège conclu par le Tribunal avec le pays hôte s'appliquera provisoirement à la Division de La Haye.

### **E. Régime de sécurité de l'information et d'accès aux dossiers du Tribunal et du Mécanisme**

59. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme gère l'élaboration et la mise en œuvre des politiques du Tribunal en matière de conservation et d'archivage. Depuis que le Secrétaire général a approuvé la circulaire ST/SGB/2012/3 sur les tribunaux pénaux internationaux : classification, maniement et consultation des documents et informations sensibles, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme et le Cabinet du Greffier ont préparé des documents d'orientation et ont mis en place une série de formations pour des membres du personnel du Tribunal en vue d'assurer une mise en œuvre efficace des dispositions de la circulaire susmentionnée.

### **F. Préparation des dossiers en vue de leur transfert au Mécanisme**

60. Le Tribunal continue de travailler sur des projets de numérisation de ses dossiers et de préparation de ses archives sur papier en vue de leur transfert au Mécanisme, et notamment des projets visant à examiner les collections de

documents numérisés et d'archives sur papier de première importance et à améliorer la qualité de leurs index, en veillant à ce qu'elles soient consultables à l'avenir.

61. Les plans d'archivage des dossiers dont il est question plus haut comprennent également les mesures que certaines sections du Tribunal doivent prendre pour les documents numérisés et les archives sur papier avant leur fermeture. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme a continué à fournir des conseils et des orientations au Tribunal dans le cadre de la préparation du transfert de ses dossiers.

## **G. Appui administratif fourni au Mécanisme**

62. Il est prévu dans le budget du Mécanisme que les deux tribunaux fourniront les services d'appui administratif. Ainsi, le Tribunal travaille en collaboration étroite avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda pour veiller à ce que les deux divisions du Mécanisme bénéficient d'un appui administratif efficace tout au long de l'exercice biennal 2012 2013.

63. La Section des ressources humaines du Tribunal continue à gérer le recrutement pour tous les postes d'administrateurs pour le Mécanisme par l'intermédiaire d'Inspira. À ce jour, la majorité des fonctionnaires du Mécanisme ont été recrutés; ils sont en poste à La Haye, Arusha et Kigali. Sur les 60 postes ouverts dans les deux divisions à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012, tous, à l'exception de cinq, sont soit pourvus soit sur le point de l'être. Les fonctionnaires recrutés ou ayant fait l'objet d'une mutation latérale au Mécanisme sont ressortissants des États suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Burundi, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Croatie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Inde, Italie, Jamaïque, Kenya, Mali, Népal, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Serbie, Suède, Suisse et Zimbabwe. Environ 86 % d'entre eux avaient été employés par les tribunaux ou y travaillaient au moment où ils ont été recrutés. Le Mécanisme a dépassé ses objectifs de parité entre les sexes fixés par le Secrétaire général avec une proportion de 70 % de femmes pour la catégorie des administrateurs, proportion supérieure à celle de 41 % en moyenne pour la catégorie des administrateurs dans toute l'Organisation des Nations Unies. Si l'on inclut les agents des services généraux, la proportion de femmes passe à 60 %. Le Mécanisme a également nommé un responsable chargé des questions de parité des sexes et de harcèlement sexuel.

64. Les services informatiques du Tribunal ont consacré un temps et des efforts considérables à l'élaboration de propositions pour les systèmes et l'infrastructure informatiques du Mécanisme. Les Sections des finances du Tribunal et du Tribunal pénal international pour le Rwanda se sont employées, pour le Mécanisme, à recenser les pratiques et méthodes en matière de comptabilité et de finances. Les Sections des services généraux ont trouvé des bureaux pour le personnel du Mécanisme et fournissent des services en matière de voyages, visas, courrier et transport.

65. Le Tribunal continue à fournir gratuitement à la Division du Mécanisme située à La Haye des services d'appui administratif. Il continue également à prendre en charge les dépenses relatives aux services d'appui judiciaire nécessaires, y compris les dépenses de personnel relatives à l'administration et à l'appui judiciaire, aux services linguistiques, à la détention des accusés et à la protection des témoins.

66. La mobilisation des fonctionnaires et des ressources du Tribunal permettra à la Division du Mécanisme située à La Haye de fonctionner efficacement tout en réduisant le plus possible les dépenses de personnel et les frais généraux de fonctionnement.

## **X. Héritage et renforcement des capacités nationales**

67. Le Tribunal a organisé un nombre limité d'événements pour marquer le vingtième anniversaire de son existence. À La Haye, Sa Majesté le Roi Willem Alexander des Pays-Bas a été l'invité d'honneur d'une cérémonie au cours de laquelle Patricia O'Brien, Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques de l'ONU, a prononcé un discours inaugural, et des responsables du Tribunal, anciens et actuels, ont livré leurs réflexions. Des responsables du Tribunal et des représentants de la communauté diplomatique à La Haye ont assisté à cette cérémonie. Le Tribunal organisera aussi fin novembre une conférence à Sarajevo, à laquelle des représentants de tous les pays de l'ex-Yougoslavie ont été invités.

68. Le Tribunal travaille en collaboration avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en vue d'entreprendre d'autres activités en lien avec l'héritage du Tribunal en ex-Yougoslavie. Il s'agira de proposer des formations aux juges, aux procureurs et aux avocats de la défense dans divers États de l'ex-Yougoslavie. Le Tribunal participe également à des réunions permettant aux juges et aux responsables des services d'appui aux témoins de rencontrer leurs confrères dans la région.

69. Le Tribunal a continué à travailler en collaboration avec les autorités locales ainsi que des partenaires internationaux à la mise en place de centres d'information dans les pays de l'ex-Yougoslavie. Les autorités croates ont fait savoir au Tribunal qu'un centre d'information pourrait être accueilli dans les bâtiments de l'université de Zagreb, si la décision d'établir un centre en Croatie était prise. Le maire de Sarajevo s'est engagé à mettre à disposition des locaux pour abriter un centre d'information dans la bibliothèque nationale rénovée de Sarajevo, initiative qui a reçu le soutien des membres bosniens et croates de Bosnie-de la présidence. En outre, le représentant des Serbes de Bosnie, membre de la présidence, soutient la création de centres d'information à Sarajevo et à Banja Luka. Le Tribunal attend de plus amples informations de Banja Luka au sujet des locaux et d'autres ressources que les autorités locales pourraient mettre à disposition pour le projet.

70. Le groupe de travail organisé en parallèle de la conférence du Tribunal qui se tiendra fin novembre 2013 à Sarajevo continuera d'en débattre. Il est déjà évident, cependant, que la réussite de ces centres d'information dépendra essentiellement de l'existence d'une aide financière adéquate. C'est pourquoi le Tribunal prie la communauté internationale de soutenir ce projet en lui allouant les fonds nécessaires.

## **XI. Conclusion**

71. Les jugements et arrêts rendus durant la période considérée ont permis au Tribunal de se rapprocher un peu plus de la fin de son mandat. Bien que les dates



---

prévues du prononcé de certains jugements et arrêts aient changé, le Tribunal continue à mettre tout en œuvre pour éviter tout retard supplémentaire.

72. L'achèvement imminent des travaux du Tribunal et le fait que les 161 personnes qu'il a mises en accusation ont toutes été traduites en justice sont des symboles importants de la réussite des efforts de la justice internationale. Si le Tribunal doit toujours relever des défis, ceux-ci ne devraient pas faire perdre de vue ses réussites majeures et la contribution importante qu'il a apportée au développement de précédents en droit international, ainsi qu'au renforcement de l'état de droit en ex-Yougoslavie.

73. Les réalisations du Tribunal s'expliquent non seulement par l'ardeur au travail de ses juges et de ses fonctionnaires, mais encore par le large et profond soutien de la communauté internationale. Le Tribunal profite pleinement de l'assistance du Conseil de sécurité, du Bureau des affaires juridiques et d'autres organismes des Nations Unies, des autorités nationales et de tous ceux, très divers, qui le soutiennent. Le Tribunal, dont les derniers procès touchent à leur fin, poursuivra son dialogue constructif avec les partenaires concernés afin de veiller à l'achèvement rapide de ses travaux.

## Annexe II

[Original : anglais et français]

**Rapport de Serge Brammertz, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, présenté au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004)**

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Généralités . . . . .	20
II. Achèvement des procès en première instance et en appel . . . . .	21
A. Aperçu des difficultés actuelles . . . . .	21
B. Point sur les progrès réalisés dans les procès en première instance . . . . .	22
1. Affaire <i>Šešelj</i> . . . . .	22
2. Affaire <i>Karadžić</i> . . . . .	22
3. Affaire <i>Mladić</i> . . . . .	23
4. Affaire <i>Hadžić</i> . . . . .	24
C. Point sur les progrès réalisés dans les procédures en appel . . . . .	24
D. Affaires d'outrage au tribunal . . . . .	25
E. Ordonnances autorisant la consultation de documents . . . . .	25
III. Coopération des États avec le Bureau du Procureur . . . . .	26
Coopération des États de l'ex-Yougoslavie . . . . .	26
1. Coopération de la Serbie . . . . .	26
2. Coopération de la Croatie . . . . .	27
3. Coopération de la Bosnie-Herzégovine . . . . .	27
4. Coopération des autres États et organisations . . . . .	28
IV. Tribunal : transition vers la poursuite des crimes de guerre à l'échelle nationale . . . . .	28
A. Difficultés liées à l'établissement de la responsabilité des crimes de guerre commis en Bosnie-Herzégovine . . . . .	29
B. Recherche et identification des personnes disparues . . . . .	29
C. Coopération entre les États de l'ex-Yougoslavie dans les enquêtes et les poursuites pour crimes de guerre . . . . .	30

---

D.	Soutien du Bureau du Procureur à la poursuite des crimes de guerre à l'échelle nationale . . . . .	31
1.	Accès aux bases de données du Bureau du Procureur et aux dossiers du Tribunal . . . . .	31
2.	Transfert de compétences . . . . .	32
3.	Évaluation des besoins de formation à l'échelle régionale . . . . .	33
4.	Autres mesures de renforcement des capacités . . . . .	34
V.	Réduction des effectifs . . . . .	34
A.	Réduction des effectifs au Bureau du Procureur et soutien des fonctionnaires en réorientation professionnelle . . . . .	34
B.	Soutien apporté au Mécanisme (Division de La Haye) et partage des ressources . . . . .	35
VI.	Conclusion . . . . .	35
	Pièces jointes . . . . .	

## I. Généralités

1. Le présent rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux est le vingtième que le Procureur soumet en exécution de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité. Il couvre la période allant du 16 mai 2013 au 15 novembre 2013. Pendant la période considérée, tout en se heurtant aux difficultés posées par la hausse des départs de fonctionnaires, le Bureau du Procureur a continué de s'employer à s'assurer que les trois derniers procès en première instance (affaires *Karadžić*, *Mladić* et *Hadžić*) se déroulent efficacement et rapidement et que le volume croissant des travaux de la Division des appels soit traité avec efficacité. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, le Bureau du Procureur a transféré certaines de ses fonctions au Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux. Enfin, le Bureau du Procureur continue de promouvoir une amélioration radicale de la gestion des affaires de crimes de guerre par les pays de l'ex-Yougoslavie et met en place de nouvelles mesures destinées à renforcer les capacités nationales en matière de poursuite des crimes de guerre, dans les limites des ressources disponibles.

2. Au cours de la période considérée, deux jugements (affaires *Prlić et consorts* et *Stanišić et Simatović*) et un arrêt pour outrage (affaire *Šešelj*) ont été rendus. En outre, la Chambre d'appel a rendu son arrêt relatif à l'appel interjeté par l'accusation contre l'acquittement du chef 1 de l'acte d'accusation dans l'affaire *Karadžić*. À la fin de la période considérée, il reste trois affaires en première instance : l'affaire *Karadžić* arrive au terme de la présentation des moyens à décharge; dans l'affaire *Hadžić*, l'audience relative à la demande d'acquittement présentée en application de l'article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve est attendue à l'issue de la présentation des moyens à charge; dans l'affaire *Mladić*, la présentation des moyens à charge se termine. L'affaire *Šešelj* est en délibéré en première instance. Enfin, sept affaires sont en appel (affaires *Šainović et consorts*, *Popović et consorts*, *Đorđević*, *Tolimir*, *Stanišić* et *Župljanin*, *Prlić et consorts*, et *Stanišić et Simatović*).

3. Le Procureur reste satisfait de la coopération entre son bureau et les autorités de Bosnie-Herzégovine, de Serbie et de Croatie. Au cours de la période considérée, si des progrès encourageants ont été enregistrés du point de vue de la coopération régionale, avec la conclusion de protocoles sur les échanges d'informations et d'éléments de preuve entre le parquet de Bosnie-Herzégovine et celui de Serbie, d'une part, et celui de Croatie, d'autre part, il reste encore beaucoup à faire pour mettre en œuvre ces mesures de coopération. Le Procureur a été informé que des documents avaient commencé à être transmis de la Bosnie-Herzégovine vers la Serbie et vice versa. L'ouverture des premières affaires fondées sur ces éléments est attendue. Le Procureur suivra leur évolution de près.

4. La principale inquiétude que suscitent les États de l'ex-Yougoslavie reste la capacité des institutions nationales à poursuivre efficacement les crimes de guerre, notamment en Bosnie-Herzégovine. Au cours de la période considérée, le Procureur s'est dit sérieusement préoccupé par l'absence de progrès suffisants réalisés dans le traitement des dossiers des affaires de catégorie 2 transmis par son bureau à la Bosnie-Herzégovine. À l'occasion de consultations approfondies, le Procureur et les membres de son bureau ont travaillé avec leurs homologues de Bosnie-Herzégovine pour identifier la cause du retard pris dans les procès et trouver des stratégies pour avancer. La lenteur des enquêtes et des poursuites dans d'autres affaires de crimes de guerre menées en Bosnie-Herzégovine continue de poser problème. Les nombreuses

affaires renvoyées par la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine aux entités constitutives ont à peine progressé et il y a peu de chances que les autorités de Bosnie-Herzégovine respectent les échéances fixées par la Stratégie nationale sur les crimes de guerre en ce qui concerne le nombre significatif d'affaires en souffrance.

5. Le Bureau du Procureur continue de s'efforcer de transférer ses compétences et ses informations aux autorités nationales afin de renforcer leurs capacités, de poursuivre les objectifs de réconciliation et de promouvoir l'état de droit en ex-Yougoslavie. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a fourni aux autorités de Bosnie-Herzégovine et à des partenaires internationaux compétents une évaluation des besoins de formation en vue d'améliorer les capacités en matière de poursuite de crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine. Le Bureau du Procureur a aussi organisé des formations directement auprès des autorités nationales de Bosnie-Herzégovine sur l'accès aux éléments de preuve via son système de communication électronique. Par ailleurs, le Bureau du Procureur continue de recenser et consigner ses meilleures pratiques, ainsi que les enseignements qu'il a tirés de la poursuite des auteurs de violences sexuelles. Il a également contribué au projet mis en place par le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda concernant son héritage en la matière.

6. Depuis l'entrée en fonction du Mécanisme (Division de La Haye) le 1<sup>er</sup> juillet 2013, le Bureau du Procureur a aidé les hauts responsables et le personnel du Mécanisme à transférer les fonctions et les affaires conformément aux dispositions transitoires fixées par le Conseil de sécurité.

## **II. Achèvement des procès en première instance et en appel**

### **A. Aperçu des difficultés actuelles**

7. Alors qu'approche la fin de son mandat, le Bureau du Procureur ne cesse de voir sa charge de travail augmenter de manière exponentielle. Les trois derniers procès en première instance sont menés à un rythme soutenu, de sorte qu'en 2014, ils en seront tous les trois à la phase de présentation des moyens à décharge, la présentation des moyens et des arguments des parties devant être terminée à l'été 2014 dans l'affaire *Karadžić*. En plus de travailler sur les derniers procès en cours en première instance, le Bureau du Procureur intervient aussi à différentes étapes de nombreux procès en appel, soutient activement le Mécanisme, partage ses ressources avec lui, et participe à des activités liées à l'héritage du Tribunal afin de s'acquitter de sa mission au plan du renforcement des capacités nationales et de la réconciliation.

8. Le taux d'attrition des effectifs étant de plus en plus élevé et les pressions liées à la charge de travail allant en s'intensifiant, l'organisation du Bureau du Procureur est plus complexe que jamais. Compte tenu des exigences actuelles des procès en première instance, des procédures en appel et des affaires connexes (y compris le soutien apporté au Mécanisme) plusieurs membres du Bureau du Procureur s'acquittent de multiples tâches. La pression à laquelle sont soumis les fonctionnaires du Bureau du Procureur est à la fois considérable et excessive.

9. Aucune solution n'a été trouvée pour les récompenser ou pour assurer leur maintien en poste au Tribunal. Comme cela a été souligné pendant la période visée

par le rapport précédent, certains fonctionnaires ont passé la plus grande partie de leur carrière au service du Tribunal. Le Bureau du Procureur reconnaît la contribution exceptionnelle de ses collaborateurs, notamment de ceux qui font preuve d'un dévouement de longue date à sa mission, aux dépens de carrières plus stables et plus durables dans d'autres institutions.

## **B. Point sur les progrès réalisés dans les procès en première instance**

### **1. Affaire *Šešelj***

10. Ce procès s'est achevé le 20 mars 2012. Le prononcé du jugement était prévu pour le 30 octobre 2013, mais l'ordonnance portant calendrier a été annulée le 17 septembre 2013. La nouvelle date de prononcé du jugement n'est pas encore connue.

11. L'ordonnance portant calendrier a été annulée après qu'un juge de la Chambre de première instance a été dessaisi de l'affaire sur la base des commentaires qu'il avait exprimés dans une lettre privée dont les médias ont eu connaissance et qu'ils ont publiée. Un collègue de juges spécialement désigné a conclu, à la majorité, que les commentaires du juge créaient une apparence de parti pris qui justifiait son dessaisissement. La demande de réexamen présentée par l'accusation, dans laquelle celle-ci a avancé, entre autres, que le collège avait appliqué de manière erronée le critère juridique pour trancher la question du dessaisissement, avait commis des erreurs de fait et n'avait pas pris en compte un rapport sur le sujet fourni par le Président de la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Šešelj* a été, de nouveau à la majorité, rejetée. Les demandes déposées par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Šešelj*, ainsi que par le juge lui-même, ont également été rejetées.

12. Le 31 octobre 2013, le Vice Président du Tribunal a désigné un nouveau juge pour siéger à la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Šešelj*. Le 13 novembre 2013, la Chambre de première instance nouvellement constituée dans l'affaire *Šešelj* a rendu une décision dans laquelle elle invitait Vojislav Šešelj et l'accusation à formuler leurs observations à propos de la poursuite du procès dans cette affaire.

### **2. Affaire *Karadžić***

13. La présentation des moyens à décharge se poursuit en l'espèce. Au 15 novembre, Radovan Karadžić avait utilisé environ 255 heures sur les 325 qui lui ont été allouées pour présenter environ 183 témoignages à l'audience. À la même date, l'accusation avait utilisé environ 307 heures pour le contre interrogatoire, et la Chambre environ 50 heures pour interroger les témoins et régler les questions procédurales et administratives. Radovan Karadžić continue de s'appuyer largement sur des déclarations écrites présentées sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement, et ne consacre que très peu de temps à l'interrogatoire principal. L'accusation utilise proportionnellement plus de temps pour contre interroger les témoins de la défense sur leurs déclarations écrites, mais continue de mener ses contre interrogatoires aussi efficacement que possible.

14. Jusqu'au début du mois d'août 2013, la phase de présentation des moyens à décharge s'est déroulée comme prévu. Cependant, le 2 août 2013, la Chambre de première instance a ordonné une suspension jusqu'au 28 octobre 2013 (puis au 29 octobre 2013) pour donner à Radovan Karadžić le temps de donner suite à l'arrêt du 11 juillet 2013 par lequel la Chambre d'appel a rétabli le chef 1 de l'acte d'accusation. En rétablissant le chef 1 relatif au génocide commis dans des municipalités de Bosnie-Herzégovine en 1992, la Chambre d'appel a annulé l'acquiescement dudit chef prononcé par la Chambre de première instance en application de l'article 98 *bis* du Règlement.

15. Les 16 et 18 octobre 2013, Radovan Karadžić a déposé des requêtes aux fins de rappeler des témoins de la défense et de modifier sa liste de témoins et de pièces à conviction. Il a ainsi demandé 100 heures supplémentaires pour faire comparaître 137 témoins dans le cadre du chef 1 (dont 91 nouveaux témoins et 46 autres qui avaient déjà déposé mais étaient susceptibles de compléter leur témoignage au sujet du chef 1). Le 29 octobre, la Chambre de première instance a rejeté cette requête, faisant observer que Radovan Karadžić avait déjà appelé un grand nombre de témoins et présenté de nombreux moyens de preuve au titre du chef 1. La Chambre a accordé 25 heures de plus à Radovan Karadžić pour présenter ses moyens de preuve relatifs au chef 1. Si la présentation des moyens de la défense se poursuit à la cadence actuelle, les 25 heures supplémentaires prolongeront le procès d'environ un mois.

16. À l'issue de la présentation des moyens à décharge, le Bureau du Procureur décidera de demander ou non l'autorisation de présenter des moyens en réplique. Comme il a été souligné dans le précédent rapport du Procureur, la situation au regard des faits jugés (sur lesquels le Bureau du Procureur s'est appuyé afin de réduire la quantité d'éléments de preuve présentés en l'espèce et que Radovan Karadžić a contestés) influera sur la durée de toute présentation éventuelle de moyens en réplique. L'accusation estime que la présentation des moyens ainsi que celle des conclusions finales dans l'affaire *Karadžić* pourraient être terminées aux alentours des vacances judiciaires de l'été 2014.

17. L'équipe chargée du procès a été affectée par le départ récent de deux membres de longue date du groupe de Srebrenica, ainsi que par celui d'autres fonctionnaires, ce qui alourdit la charge de travail déjà importante qui pèse sur les membres restants de l'équipe. Des collaborateurs de la Division des appels sont allés renforcer temporairement l'équipe chargée du procès, mais cela n'apporte qu'un soulagement partiel et provisoire.

### 3. Affaire *Mladić*

18. L'accusation poursuit la présentation principale de ses moyens dans l'affaire *Mladić*. Le 22 octobre 2013, compte tenu de la requête présentée par Ratko Mladić fondée sur son état de santé, la Chambre d'appel a enjoint à la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Mladić* d'adopter un calendrier d'audience de quatre jours pour le reste de la présentation des moyens à charge. L'accusation prévoit de terminer la présentation de ses moyens vers la mi décembre 2013.

19. Au 15 novembre 2013, l'accusation a utilisé environ 193 heures sur les 200 qui lui ont été allouées pour présenter 159 témoignages à l'audience. Les déclarations de 185 autres témoins ont été versées au dossier sous forme écrite. Ratko Mladić a utilisé environ 387 heures pour le contre interrogatoire, et la

Chambre environ 115 heures pour interroger les témoins et régler les questions procédurales et administratives.

20. Pendant la période considérée, trois membres de l'équipe chargée du procès de Ratko Mladić ont accepté un poste dans d'autres institutions. D'autres collaborateurs partiront d'ici la fin de l'année. Des mesures sont en train d'être prises pour garantir que l'attrition des effectifs ne pénalise pas le travail de l'équipe.

#### 4. Affaire *Hadžić*

21. Le procès *Hadžić* a avancé rapidement pendant la période considérée. À l'exception d'un petit nombre de questions de procédure en suspens, l'accusation a terminé la présentation de ses moyens le 17 octobre 2013, un an et un jour après l'ouverture du procès. L'accusation a utilisé environ 180 heures sur les 185 dont elle disposait pour la présentation de ses moyens, au cours desquelles elle a versé au dossier quelque 3 025 pièces à conviction et présenté 126 témoins, qui sont venus déposer en personne ou dont les déclarations ont été présentées sous forme écrite.

22. Du 23 au 27 septembre 2013, la Chambre de première instance s'est transportée sur plusieurs lieux de la région en cause dans l'affaire *Hadžić*.

23. Le 10 octobre 2013, l'accusation a déposé une requête unique aux fins d'admission de pièces présentées directement à l'audience, demandant le versement au dossier de 218 documents et 18 séquences vidéo. La requête est en cours d'examen.

24. La défense de Goran Hadžić a informé la Chambre de première instance de son intention de présenter oralement une demande d'acquiescement en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, à une date qui n'a pas encore été fixée. La Chambre de première instance a ordonné que la défense commence la présentation de ses moyens quatre mois après qu'elle aura rendu sa décision relative à la demande présentée en application de l'article 98 *bis* du Règlement. Il est prévu que la présentation des moyens de la défense commence au printemps 2014.

### C. Point sur les progrès réalisés dans les procédures en appel

25. Le 11 juillet 2013, la Chambre d'appel a rendu son arrêt dans le cadre de l'appel formé par l'accusation contre l'acquiescement de Radovan Karadžić, prononcé en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, du chef 1 de l'acte d'accusation concernant le génocide commis dans des municipalités de Bosnie-Herzégovine en 1992. Par ailleurs, le procès en appel se tiendra du 2 au 13 décembre 2013 dans l'affaire *Popović et consorts*. En application des ordonnances portant calendrier qu'elles ont rendues le 15 novembre 2013, la Chambre d'appel dans l'affaire *Šainović et consorts* et la Chambre d'appel dans l'affaire *Đorđević* prononceront leur arrêt le 23 janvier 2014 et le 27 janvier 2014, respectivement.

26. Au cours de la période considérée, les mémoires d'appel ont été déposés dans deux affaires : l'affaire Tolimir le 2 novembre 2013 et l'affaire *Stanišić et Župljanin* le 11 novembre 2013. En outre, le dépôt des mémoires d'appel dans l'affaire *Stanišić et Simatović* (dont le jugement a été rendu le 30 mai 2013) se terminera le 25 novembre. Enfin, la procédure en appel dans l'affaire à accusés multiples *Prlić et consorts* a débuté le 28 juin 2013 par le dépôt des actes d'appel de l'accusation, de Slobodan Praljak et de Berislav Pušić. Le dépôt des écritures en appel a été



suspendu et reprendra pour toutes les parties une fois que le jugement de 2 700 pages rendu en français le 29 mai 2013 aura été traduit en anglais.

27. La Division des appels continue d'apporter un soutien aux équipes chargées des procès en première instance dans les domaines suivants : élaboration des arguments concernant des points de droit majeurs, rédaction des mémoires en clôture, préparation des exposés liminaires et des réquisitoires, requêtes, réponses et exécution d'autres tâches pressantes relatives au procès comme les réponses urgentes aux requêtes et la communication de documents. La Division des appels continue également de gérer plusieurs fonctions essentielles liées aux procès : elle a notamment résumé et diffusé les décisions portant sur des questions de fond ou de procédure et présentant un intérêt pour les équipes chargées des procès en première instance, supervisé la sélection et l'affectation des stagiaires, et organisé les réunions des juristes.

#### **D. Affaires d'outrage au Tribunal**

28. Le 30 mai 2013, la Chambre d'appel a confirmé la troisième déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Vojislav Šešelj. La Chambre d'appel a rejeté l'appel interjeté par Vojislav Šešelj dans son intégralité et confirmé sa condamnation à une peine unique de deux ans d'emprisonnement.

#### **E. Ordonnances autorisant la consultation de documents**

29. Le Bureau du Procureur continue de consacrer des moyens importants pour exécuter les décisions, en première instance ou en appel, autorisant les accusés à consulter des documents confidentiels dans d'autres affaires du TPIY. Depuis le dernier rapport, huit décisions et ordonnances autorisant la consultation de documents ont été rendues, neuf demandes ayant été tranchées. Le Bureau du Procureur a notifié l'exécution de 34 ordonnances autorisant la consultation de documents dans 10 affaires en cours ou closes. Il a également terminé le travail de vérification lié à 22 décisions existantes dans sept affaires, tout en le poursuivant pour 17 décisions existantes dans quatre affaires (affaires *Karadžić*, *Mladić*, *Popović* et *Stanišić et Simatović*).

30. Un travail de vérification considérable lié aux demandes de consultation de documents demeure nécessaire dans les affaires *Karadžić* et *Mladić*. Neuf accusés dans cinq affaires ont bénéficié d'un accès continu à des documents confidentiels de l'affaire *Karadžić*, et quatre accusés dans trois affaires ont bénéficié d'un accès continu à des documents confidentiels de l'affaire *Mladić*. En outre, un accusé a été autorisé à avoir un accès continu à des documents confidentiels de l'affaire *Popović* en appel, et le Bureau du Procureur poursuit son travail de vérification concernant l'accès de trois accusés dans deux affaires à des documents confidentiels de l'affaire *Stanišić et Simatović*. Les critères autorisant la consultation diffèrent d'une décision à l'autre et nécessitent une vérification individuelle et attentive de chaque compte rendu d'audience, écriture et décision confidentiels. Ces décisions continueront de nécessiter un travail de vérification considérable et le dépôt de notifications d'exécution pendant toute la durée des procès.

### **III. Coopération des États avec le Bureau du Procureur**

31. Pour remplir son mandat, le Bureau du Procureur compte sur la coopération des États, conformément à l'article 29 du Statut du Tribunal.

#### **Coopération des États de l'ex-Yougoslavie**

32. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué à rechercher la coopération des États de l'ex-Yougoslavie, en particulier celle de la Serbie, de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine. Cette coopération demeure satisfaisante. Ce point a été souligné lors des réunions du Procureur avec des représentants des divers gouvernements qui se sont tenues à Belgrade du 4 au 6 novembre 2013 et à Sarajevo du 7 au 9 octobre 2013. Le Bureau du Procureur a maintenu un dialogue direct avec les gouvernements et les autorités administratives de Serbie, Croatie et Bosnie-Herzégovine, et notamment avec les parquets de la région. À Sarajevo et à Belgrade, les antennes du Bureau du Procureur ont continué à faciliter les travaux de ce dernier en Bosnie-Herzégovine et en Serbie respectivement.

#### **1. Coopération de la Serbie**

33. La coopération de la Serbie demeure essentielle pour permettre au Bureau du Procureur de mener à bien les trois derniers procès en cours au TPIY. Les représentants du gouvernement serbe ont redit au Procureur leur volonté de poursuivre dans cette voie.

##### **a) Assistance dans le cadre des procès en première instance et en appel**

34. La coopération des autorités serbes avec le Bureau du Procureur afin de permettre la consultation de documents et d'archives demeure essentielle pour mener à bien les procès en première instance et en appel. La Serbie a continué de répondre avec diligence aux demandes qui lui ont été soumises. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a adressé 10 demandes d'assistance à la Serbie, dont deux sont encore pendantes mais aucune hors délai. Le Conseil national de coopération, organe central chargé de répondre aux demandes d'assistance, continue de jouer un rôle essentiel en coordonnant les travaux des organes administratifs chargés de répondre à ces demandes.

35. Pendant la période considérée, les autorités serbes ont continué de faciliter de manière satisfaisante les contacts entre le Bureau du Procureur et les témoins, ainsi que la comparution de ces derniers devant le Tribunal. Les convocations ont été signifiées en temps voulu, les ordonnances ont été exécutées et les auditions de témoins ont été organisées. Les autorités judiciaires et policières concernées, notamment le bureau du procureur chargé des crimes de guerre, ont fourni une aide précieuse au Bureau du Procureur du Tribunal.

36. Le Bureau du Procureur continuera de solliciter la coopération et le soutien de la Serbie dans le cadre des procès en cours et a bon espoir que les autorités serbes continueront à répondre avec diligence et efficacité à ses demandes d'assistance, en dépit du rythme rapide des procès.

**b) Enquêtes concernant les réseaux de soutien des fugitifs**

37. À la suite de l'arrestation des derniers fugitifs recherchés par le Tribunal (Ratko Mladić et Goran Hadžić), la Serbie s'est engagée à enquêter sur les personnes ayant aidé des fugitifs recherchés par le Tribunal, et à les poursuivre. Elle s'est aussi engagée à fournir au Bureau du Procureur des explications complètes sur la manière dont certains de ces fugitifs avaient pu échapper à la justice pendant si longtemps. Bien que la Serbie continue d'enquêter sur ces réseaux de soutien, le Bureau du Procureur fait observer que les enquêtes et les poursuites qui en résultent progressent lentement.

**2. Coopération de la Croatie**

38. Le Bureau du Procureur continue de compter sur la coopération de la Croatie pour pouvoir mener à bien les procès en première instance et en appel. Au cours de la période considérée, il a adressé sept demandes d'assistance à la Croatie, qui ont toutes reçu une réponse. La Croatie a en outre facilité les contacts avec les témoins et la consultation de documents. Tout au long de l'affaire *Hadžić*, les autorités croates locales ont aidé à l'organisation de plusieurs liaisons par voie de vidéoconférence afin de permettre à des témoins qui ne pouvaient pas se rendre au Tribunal, en raison de leur âge ou de leur état de santé, de déposer. En septembre 2013, la Croatie a facilité le transport de la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Hadžić* sur des lieux situés dans l'est du pays visés dans l'acte d'accusation de Goran Hadžić. Le Bureau du Procureur continuera de compter sur la coopération de la Croatie.

**3. Coopération de la Bosnie-Herzégovine**

**a) Assistance dans le cadre des procès en première instance et en appel**

39. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a adressé cinq demandes d'assistance aux autorités de Bosnie-Herzégovine dans le cadre des procès en première instance et en appel. Deux de ces demandes sont pendantes sans être hors délai. Les autorités de Bosnie-Herzégovine, à l'échelon national comme à celui des entités constitutives, ont répondu avec diligence et de manière satisfaisante à la plupart des demandes urgentes de production de documents et de consultation des archives publiques. Les autorités ont également fourni une coopération précieuse dans le cadre de la protection des témoins et ont facilité leur comparution devant le Tribunal. Le Bureau du Procureur continuera de compter sur le même niveau de coopération de la part de la Bosnie-Herzégovine.

**b) Suivi des dossiers d'enquête transmis par le Bureau du Procureur à la Bosnie-Herzégovine (affaires de catégorie 2)**

40. Le Procureur continue de s'inquiéter de la lenteur des enquêtes et des poursuites concernant les affaires de catégorie 2 que son bureau a renvoyées aux autorités de Bosnie-Herzégovine entre juin 2005 et décembre 2009. Depuis la dernière période considérée, les progrès ont été timides et il n'y a toujours que 4 affaires sur 13 à avoir été jugées.

41. Au cours de sa visite à Sarajevo en octobre 2013, le Procureur a rencontré le Procureur général de la Bosnie-Herzégovine et son équipe afin d'évoquer l'absence de progrès dans les affaires de catégorie 2. Le Procureur général s'est engagé à mener

à bien les enquêtes et à prendre une décision sur le statut de chaque affaire (c'est à dire sur la nécessité d'engager ou non une procédure ou de clore/terminer une enquête) d'ici la fin de l'année. Le Bureau du Procureur suivra la situation de près et apportera son soutien au parquet de Bosnie-Herzégovine à cet égard. Bien que le Procureur comprenne les difficultés auxquelles se heurte le parquet, il est extrêmement problématique que des affaires dont les derniers éléments ont été transférés en Bosnie-Herzégovine il y a cinq ans soient toujours au stade de l'enquête.

#### **4. Coopération des autres États et organisations**

42. Pour mener à bien ses travaux, le Tribunal doit pouvoir compter sur l'appui et la coopération des États ne faisant pas partie de l'ex-Yougoslavie et celui des organisations internationales. Il a besoin de leur assistance pour retrouver des documents, des informations et des témoins ainsi que pour la protection de ces derniers, y compris leur réinstallation. En outre, il a de plus en plus besoin de leur assistance dans le cadre des poursuites de crimes de guerre en ex-Yougoslavie.

43. Le Bureau du Procureur tient à souligner l'assistance que lui ont prêté, pendant la période considérée, les États Membres de l'ONU et les organisations internationales, y compris l'ONU et ses institutions, l'Union européenne, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et le Conseil de l'Europe.

44. La communauté internationale joue également un rôle important pour encourager les États de l'ex-Yougoslavie à coopérer avec le Tribunal. La politique de la conditionnalité adoptée par l'Union européenne, subordonnant l'accession à l'Union européenne à la pleine coopération avec le Tribunal, est toujours un outil efficace pour assurer la coopération avec le Tribunal et consolider l'état de droit en ex-Yougoslavie.

### **IV. Tribunal : transition vers la poursuite des crimes de guerre à l'échelle nationale**

45. À l'heure où le Tribunal se rapproche de l'achèvement de son mandat, le Bureau du Procureur reste résolu à promouvoir la poursuite efficace des crimes de guerre en ex-Yougoslavie. Il élargit son rôle en renforçant les capacités de ses homologues nationaux à poursuivre le processus d'établissement de la responsabilité des auteurs de crimes enclenché par le Tribunal. La poursuite efficace des auteurs des crimes de guerre commis pendant les conflits en ex-Yougoslavie est essentielle pour la recherche de la vérité et le processus de réconciliation. L'établissement de la responsabilité des auteurs de ces crimes dépend tout autant de l'aboutissement des poursuites engagées devant les juridictions nationales que de la résolution efficace des dernières affaires du Tribunal et du Mécanisme.

46. Des progrès ont été réalisés à l'échelle des parquets nationaux dans les pays de l'ex-Yougoslavie, mais de sérieuses difficultés demeurent, plus particulièrement en Bosnie-Herzégovine.

## **A. Difficultés liées à l'établissement de la responsabilité des crimes de guerre commis en Bosnie-Herzégovine**

47. Au cours de la période considérée, la mise en œuvre de la Stratégie nationale sur les crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine a été modeste. Des progrès ont été réalisés pour réduire le nombre d'affaires en souffrance à l'échelon national, principalement grâce au transfert d'affaires aux entités constitutives, ou à la Serbie et à la Croatie, conformément aux protocoles récemment signés entre la Bosnie-Herzégovine et ces deux pays dans le domaine de la coopération pour les poursuites de crimes de guerre. Cependant, la date limite fixée par la Stratégie nationale sur les crimes de guerre ne sera pas respectée.

48. Le transfert des affaires aux entités constitutives a considérablement réduit le nombre d'affaires en souffrance au parquet de Bosnie-Herzégovine. Toutefois, il reste encore beaucoup à faire pour que les affaires soient traitées comme il se doit et pour démontrer que le transfert n'était pas un exercice de pure forme. Selon les informations communiquées au Procureur, lors de sa dernière visite à Sarajevo, il semble que certaines affaires transférées à des juridictions inférieures ont été renvoyées aux juridictions nationales. Le Procureur a constaté avec inquiétude que, depuis le transfert des affaires de la Cour d'État aux entités constitutives, le Bureau du Procureur n'a reçu aucune demande d'assistance des autorités à l'échelon de ces entités, alors qu'il aurait été normal d'en recevoir pour les affaires en cours. Dans l'ensemble, il apparaît que des progrès limités ont été réalisés au niveau des entités constitutives et qu'un nombre considérable d'affaires restent en souffrance.

49. La Stratégie nationale sur les crimes de guerre ne peut fonctionner à l'échelon des entités constitutives que si les autorités compétentes mettent à leur disposition les ressources, le personnel et les facilités dont elles ont besoin. Si l'on ne procède pas en même temps à l'affectation de ressources suffisantes, le transfert des affaires depuis les juridictions nationales sera un exercice stérile. Il conviendra de s'assurer que les tribunaux des entités constitutives et les parquets auxquels les affaires sont transférées disposent des moyens nécessaires pour faire face au surcroît de travail.

50. Pour créer un environnement favorable aux entités constitutives, il est essentiel que la Bosnie-Herzégovine adopte un programme de formation uniforme et complet en matière de crimes de guerre. Un tel programme doit être élaboré par les organes centraux habilités à dispenser la formation au plan national. L'allocation de fonds supplémentaires des partenaires internationaux devra être subordonnée à la mise en place de cette formation, complète et centralisée. Cette recommandation figure dans le rapport d'expert du Bureau du Procureur sur les besoins en formation pour les enquêtes et les poursuites en matière de crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine, distribué à la communauté internationale et aux autorités bosniaques compétentes au cours de la période considérée (voir par. 67 et 68 ci-après). Ce rapport fournit des informations capitales sur les mesures à prendre.

## **B. Recherche et identification des personnes disparues**

51. Une autre question épineuse est celle des personnes portées disparues. Il faut prendre les mesures nécessaires pour accélérer la recherche des charniers, les exhumations et l'identification des restes humains retrouvés. La résolution de cette question est cruciale pour la réconciliation dans les pays de l'ex-Yougoslavie.

Toutes les victimes doivent être identifiées, car elles ont droit à une sépulture convenable. Les autorités de la région devront se concentrer davantage sur la recherche et l'identification des personnes disparues. À ce propos, le Procureur rend hommage aux travaux accomplis par la Commission internationale pour les personnes disparues en ex-Yougoslavie, et y apporte tout son soutien. Ces travaux ont également permis d'établir la responsabilité des massacres commis pendant le conflit et ont grandement contribué à la réconciliation dans la région.

52. Depuis le mois de septembre, la Commission internationale pour les personnes disparues, en collaboration avec les autorités nationales, procède à l'exhumation des corps récemment découverts dans le charnier de Tomašica, l'un des plus importants mis au jour dans le nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine. Les restes de 474 cadavres ont déjà été exhumés, et ce nombre ira croissant à mesure que les travaux avancent. Le charnier est situé dans la municipalité de Prijedor, qui figure dans les actes d'accusation établis contre Radovan Karadžić et Ratko Mladić. Cette découverte récente est susceptible de fournir de nouveaux éléments de preuve dans ces deux affaires. Ici encore, l'identification des victimes, qui ont toutes droit à une sépulture convenable, est d'une importance capitale aussi bien pour les victimes des crimes que pour leur famille.

### **C. Coopération entre les États de l'ex-Yougoslavie dans les enquêtes et les poursuites pour crimes de guerre**

53. Pour agir contre l'impunité en ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur continue d'encourager le renforcement de la coopération régionale dans les affaires de crime de guerre. Le Procureur constate avec satisfaction que, le 3 juin 2013, un Protocole sur la coopération en matière de poursuites contre les auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide a été signé par les parquets de Bosnie-Herzégovine et de Croatie. Cet accord vient consolider les progrès accomplis en décembre 2012 avec la signature, par les parquets de Bosnie-Herzégovine et de Serbie, du protocole sur la coopération dans les affaires de crimes de guerre, et atteste le renforcement de la coopération dans la région. Au cours des entretiens qu'il a eus avec les représentants des parquets concernés, le Procureur a été informé de la tenue de réunions périodiques entre les parquets et des échanges de documents dans le cadre de plusieurs affaires. Il est à noter que la majorité des associations de victimes en Bosnie-Herzégovine sont favorables à ce processus. Leur soutien est essentiel pour les affaires de crimes de guerre en raison de l'importance des témoignages des victimes. Il reste à savoir si cette initiative se traduira concrètement par des poursuites; en tout état de cause, un suivi attentif sera nécessaire.

54. Cela étant, des obstacles subsisteront au niveau judiciaire tant que des réformes ne seront pas mises en place. Les organes judiciaires de l'ex-Yougoslavie continuent de faire face à des difficultés écrasantes pour la coordination de leurs activités, notamment les obstacles à l'extradition des suspects, qui nuisent au bon déroulement des enquêtes et des poursuites. La poursuite des crimes de guerre reste une question sensible dans tous les pays de l'ex-Yougoslavie et continuera à peser sur leurs relations. Les procureurs de la région se sont engagés à améliorer la coopération entre les États, mais des mesures urgentes devront être prises sur le plan politique et opérationnel afin d'amorcer un changement fondamental.

55. Le Procureur reste préoccupé par l'adoption d'un projet de loi de l'ancien gouvernement croate visant à déclarer caducs tous les actes d'accusation établis par les autorités serbes à l'encontre de ressortissants croates. Si elle est confirmée par la Cour constitutionnelle croate, cette loi affaiblira la coopération régionale en matière de crimes de guerre.

#### **D. Soutien du Bureau du Procureur à la poursuite des crimes de guerre à l'échelle nationale**

56. Le Bureau du Procureur poursuit ses efforts pour aider les pays de l'ex-Yougoslavie à mieux gérer les nombreuses affaires de crimes de guerre qui restent à juger. Sous la direction du Procureur, l'équipe chargée de la transition guide ces efforts pour faciliter le jugement des affaires de crimes de guerre à l'échelle nationale en transférant informations et compétences.

##### **1. Accès aux bases de données du Bureau du Procureur et aux dossiers du Tribunal**

57. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de fournir des informations en vue d'aider les juridictions nationales à poursuivre les crimes perpétrés dans le cadre du conflit en ex-Yougoslavie. En outre, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, la Division du Mécanisme à La Haye a pris en charge les demandes d'assistance liées aux affaires menées à terme par le Tribunal. Le personnel du Tribunal a continué d'apporter son aide aux fonctionnaires du Mécanisme (dédoulement du personnel) afin de donner suite aux demandes d'assistance.

58. Le Bureau du Procureur du Tribunal a reçu, du 16 mai au 30 juin 2013, 25 nouvelles demandes d'assistance dont 21 émanaient des autorités judiciaires nationales de l'ex-Yougoslavie. La majorité d'entre elles (9) provenaient de Bosnie-Herzégovine, six de Croatie et six de Serbie. Certaines de ces demandes ont donné lieu à la communication de centaines de pages de documents. Les procureurs de liaison de l'ex-Yougoslavie qui travaillent avec le Bureau du Procureur ont joué un rôle de premier plan dans le traitement de ces demandes. Quatre autres demandes ont été soumises par les parquets et les organes chargés de l'application de la loi d'autres États.

59. Pendant la même période, le Bureau du Procureur a également donné suite à 15 demandes d'assistance, dont 12 provenaient des autorités judiciaires de l'ex-Yougoslavie, ainsi qu'à neuf demandes émanant de Bosnie-Herzégovine. En outre deux réponses ont été adressées à la Croatie et une à la Serbie. Trois réponses ont été adressées aux autorités judiciaires et policières d'autres États.

60. Au cours de la période allant jusqu'au 30 juin 2013, le Bureau du Procureur a répondu à deux demandes présentées en vertu de l'article 75 H) du Règlement par les autorités judiciaires de la région. Il a également déposé une demande en vertu de l'article 75 G) du Règlement. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, le Mécanisme a pris en charge les procédures d'accès aux documents confidentiels provenant d'affaires portées devant le Tribunal, en application de l'article 75 G) et H) du Règlement.

61. Comme au cours de la période précédente, seuls les organismes d'État de Bosnie-Herzégovine ont présenté des demandes d'assistance au Bureau du Procureur. Comme on l'a vu plus haut, le Tribunal n'a reçu à ce jour aucune

demande des autorités à l'échelon des entités constitutives, bien que ces dernières assument des responsabilités croissantes dans la poursuite des crimes de guerre. Pour faciliter l'accès aux documents du Tribunal, et notamment aux bases de données du Bureau du Procureur, celui-ci a organisé un séminaire à Sarajevo en juin 2013 afin de fournir conseils et recommandations pratiques aux autorités judiciaires à l'échelon des entités constitutives. Un stage de formation complémentaire, approfondi et axé sur la pratique, consacré à l'accès aux bases de données du Bureau du Procureur (plus de 9 millions de pages de documents) s'est tenu en novembre à Banja Luka et à Sarajevo. Plus de 30 magistrats appartenant aux institutions judiciaires des entités constitutives/districts ont participé à cette formation. Le Bureau du Procureur est reconnaissant à l'Union européenne et l'OSCE de l'aide financière qu'elles ont apportée à ces formations.

## **2. Transferts de compétences**

62. Le projet de formation mené conjointement par l'Union européenne et le Tribunal au profit des parquets nationaux et des jeunes juristes en ex-Yougoslavie, actuellement dans sa cinquième année, demeure un élément central de la stratégie du Bureau du Procureur visant à renforcer les capacités des systèmes nationaux de justice pénale en ex-Yougoslavie à traiter les crimes de guerre. Trois procureurs de liaison de la région (provenant de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Serbie) travaillent au Bureau du Procureur à La Haye, ont accès à certaines de ses bases de données et sont formés aux méthodes de recherche à utiliser. Ils peuvent aussi consulter les experts sur place au sujet des questions qui les intéressent et servir de points de contact aux autres procureurs régionaux. Leur présence au sein du Bureau du Procureur facilite grandement les contacts entre les équipes du Tribunal et les parquets de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Serbie. Ces procureurs de liaison connaissent bien les procédures des deux côtés ainsi que les enquêtes (locales) en cours. Étant donné que les enquêtes menées par le Tribunal et les parquets de la région présentent souvent des recoupements géographiques et factuels (même si les niveaux de responsabilité pénale sont différents), de nombreux témoins et documents présentent un intérêt pour les enquêtes menées à ces niveaux. Les échanges d'informations sont essentiels pour toutes les affaires.

63. Dans le cadre de ce projet, de jeunes juristes de l'ex-Yougoslavie qui veulent travailler sur des affaires de crimes de guerre sont également accueillis en qualité de stagiaires au sein du Bureau du Procureur à La Haye. En septembre 2013, un nouveau groupe de 10 jeunes juristes de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Serbie a entamé un stage de six mois. Pendant leur séjour à La Haye, ils assistent également à des cours et à des exposés sur des sujets se rapportant aux travaux du Bureau du Procureur et du Tribunal en général. En investissant dans l'éducation et la formation de ces jeunes juristes, le Bureau du Procureur souhaite participer au transfert de compétences qui permettra de renforcer la capacité des institutions nationales à juger leurs affaires de crimes de guerre.

64. La qualité du travail, le professionnalisme et le dévouement des juristes de la région qui ont travaillé avec les fonctionnaires du Bureau du Procureur à La Haye sont remarquables. Les participants au projet ont fait preuve d'une grande capacité d'apprentissage et ont affiché la volonté de bien profiter des possibilités qui leur étaient offertes. Les commentaires formulés par tous les intéressés confirment le bien fondé du projet de renforcement de la capacité future des pays de l'ex-Yougoslavie à se charger efficacement des affaires complexes de crimes de guerre.



Attestant l'utilité du projet, l'Union européenne a prolongé son financement jusqu'à fin 2014. Le Bureau du Procureur est très reconnaissant à l'Union européenne de son soutien constant.

65. Fort du succès des programmes existants, le Bureau du Procureur explore actuellement d'autres pistes pour assurer le transfert de ses compétences aux autorités régionales. Comme il était précisé dans le dernier rapport, le Bureau du Procureur a entrepris l'élaboration d'un document qui recensera les meilleures pratiques du Bureau du Procureur et les enseignements tirés pour la poursuite des auteurs de violences sexuelles. Ce document a été conçu en tenant compte de l'objectif de renforcement des capacités. Au cours de la période considérée, l'ONU Femmes a financé la première phase du projet. Après avoir largement consulté des fonctionnaires et anciens fonctionnaires du Tribunal ayant travaillé dans des affaires de violences sexuelles, le Bureau du Procureur rassemble les documents, recueillis au cours des 20 dernières années, qui serviront à élaborer le manuel et feront partie intégrante des archives du Bureau du Procureur et du transfert de connaissances. Le regroupement de ces documents au sein d'une collection permettra de créer une ressource pratique rendant compte de l'expérience spécifique du Tribunal, sans pour autant perdre de vue l'objectif de renforcement des capacités. En outre, le Bureau du Procureur du Tribunal a prêté assistance à son homologue du Tribunal pénal international pour le Rwanda dans le cadre du projet de transmission de son héritage sur les crimes de violences sexuelles.

### **3. Évaluation des besoins de formation à l'échelle régionale**

66. La participation des représentants du Bureau du Procureur aux initiatives de formation régionales est un moyen de plus en plus utile pour assurer le transfert de leurs compétences aux parquets et aux autres organes travaillant sur les affaires de crimes de guerre en ex-Yougoslavie. Grâce à son expérience et aux connaissances acquises au cours des vingt dernières années, le Bureau du Procureur est bien placé pour assurer la formation de ses homologues de la région. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a intensifié ses efforts en vue d'élaborer un programme régional de formation, efficace et coordonné, pour exploiter au mieux les compétences qu'il a acquises et les enseignements qu'il en a tirés.

67. En particulier, depuis le dernier rapport, le Bureau du Procureur, avec l'assistance d'un expert chevronné et en étroite collaboration avec nos principaux partenaires internationaux (notamment l'OSCE, l'Union européenne et le Programme des Nations Unies pour le développement) a finalisé un rapport évaluant les besoins en formation du personnel travaillant sur des affaires de crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine. La traduction en B/C/S de ce rapport a été distribuée aux autorités compétentes en Bosnie-Herzégovine.

68. Le rapport propose une stratégie coordonnée et efficace en vue d'améliorer le traitement des affaires de crimes de guerre au niveau national, en créant un programme de formation structuré et exhaustif comprenant des mécanismes de suivi afin de garantir un résultat durable. Ce programme, qui serait obligatoire pour les procureurs, les juges et les conseils de la défense, serait organisé par le biais d'organismes nationaux de formation en collaboration avec des organisations internationales. Il aborderait notamment les sujets suivants : exigences en matière de preuve applicables aux crimes de guerre; déroulement des enquêtes; crimes de violences sexuelles; obligations de communication; consultation et utilisation des

dossiers du Tribunal; interrogatoire des témoins, y compris des témoins vulnérables; protection des témoins; clôture des enquêtes; rédaction juridique; procédures en première instance et défense; utilisation efficace des outils informatiques; autres questions importantes.

#### **4. Autres mesures de renforcement des capacités**

69. L'Union européenne a poursuivi ses efforts afin de soutenir la mise en œuvre de la Stratégie nationale sur les crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine, partie intégrante du Dialogue structuré sur la justice qui s'inscrit dans le cadre de l'Accord de stabilisation et d'association en vue de l'adhésion à l'Union européenne. Des représentants du Tribunal ont également participé à des réunions du groupe consultatif organisées par l'Union européenne à Bruxelles. Grâce au Dialogue structuré et à d'autres mécanismes de renforcement des capacités, le Bureau du Procureur espère que la mise en œuvre de la Stratégie nationale sur les crimes de guerre va s'accélérer en Bosnie-Herzégovine au cours des mois à venir.

## **V. Réduction des effectifs**

### **A. Réduction des effectifs au Bureau du Procureur et soutien des fonctionnaires en réorientation professionnelle**

70. Le Bureau du Procureur compte actuellement 170 fonctionnaires. Au cours du prochain semestre, 89 postes seront supprimés. À mesure que ses effectifs diminuent, le Bureau du Procureur réorganise l'espace de travail afin de faciliter le regroupement de toutes les activités du Tribunal sous le même toit.

71. Le Bureau du Procureur continue de soutenir activement les mesures destinées à aider les fonctionnaires à poursuivre leur carrière une fois achevé leur travail au Tribunal. Malgré leur expertise en matière d'enquêtes et de poursuites en droit international pénal, les possibilités de trouver un emploi dans ce domaine sont limitées pour nombre d'entre eux. Il est dans l'intérêt de la communauté internationale de veiller à ce que l'expérience acquise au sein du Bureau du Procureur soit utilisée dans le cadre des initiatives de paix, de justice et de lutte contre l'impunité après la fermeture du Tribunal. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a facilité la formation de ses collaborateurs afin de leur permettre de figurer sur les listes de Justice Rapid Response, un mécanisme assurant l'affectation de personnel aux commissions d'enquête. Le Bureau du Procureur continue en outre de soutenir les initiatives engagées par le Tribunal pour aider le personnel en proposant notamment des conseils d'orientation professionnelle, les services du bureau de réorientation professionnelle nouvellement créé et des possibilités de formation. Il se félicite des efforts accomplis pour diversifier les mesures de soutien destinées à ses collaborateurs.

72. Le Bureau du Procureur reconnaît qu'il est particulièrement important, au cours de la dernière phase de ses travaux, de mettre en place des mécanismes de soutien à ses collaborateurs, qui sont soumis non seulement aux rudes pressions d'une charge de travail accrue afin de mener à bien le mandat du Tribunal, mais encore aux incertitudes de leur avenir professionnel après la fermeture de celui-ci. De nombreux fonctionnaires du Bureau du Procureur étant exposés pendant de longues périodes aux traumatismes causés par les enquêtes sur les atrocités

commises en ex-Yougoslavie et par les poursuites ainsi engagées, le Bureau du Procureur prend des mesures en vue de fournir à ses collaborateurs le soutien nécessaire pour faire face à ces pressions secondaires.

## **B. Soutien apporté au Mécanisme (Division de La Haye) et partage des ressources**

73. La Division du Mécanisme située à La Haye a commencé ses activités le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Le Bureau du Procureur du Tribunal et le Bureau du Procureur du Mécanisme fonctionneront en parallèle du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 31 décembre 2014. Au cours de cette période, le Bureau du Procureur du Tribunal continuera de soutenir le Bureau du Procureur du Mécanisme et de partager avec lui ses ressources, plus particulièrement en fournissant une assistance aux autorités nationales – notamment pour les demandes d’assistance sans rapport avec les procès en cours et les questions liées à la protection des témoins, comme la modification des mesures de protection en vertu de l’article 75 G) et H) du Règlement.

## **VI. Conclusion**

74. Au cours de la période considérée, les fonctionnaires du Bureau du Procureur ont continué à se concentrer sur la mission ardue qui est la leur : veiller à ce que le Tribunal continue de fonctionner selon les normes les plus rigoureuses de la justice internationale, tout en menant à bien son mandat.

75. La poursuite efficace des crimes de guerre au niveau national est un élément fondamental dans le processus de recherche de la vérité et de réconciliation en ex-Yougoslavie et fera partie intégrante de l’héritage du Tribunal. D’importantes difficultés restent encore à aplanir dans le cadre des poursuites engagées par les parquets régionaux, surtout en Bosnie-Herzégovine. Pour permettre au Tribunal de contribuer au mieux à la paix, à la justice et à la réconciliation dans la région, le Bureau du Procureur continuera d’encourager les autorités des pays de l’ex-Yougoslavie à améliorer de façon radicale leur traitement des crimes de guerre. En outre, le Bureau du Procureur continuera d’élaborer de nouvelles mesures afin de renforcer les capacités nationales en matière de crimes de guerre.

76. Le Bureau du Procureur espère également que l’amélioration de la coopération régionale dans le domaine des crimes de guerre se poursuivra.

77. Le prochain semestre verra de nouveaux progrès vers l’achèvement des trois derniers procès engagés devant le Tribunal ainsi qu’un alourdissement notable de la charge de travail en appel, et ce, alors qu’un nombre important de postes seront supprimés au Bureau du Procureur. Afin de mener à bien son mandat, le Bureau du Procureur continuera d’affecter les ressources avec souplesse, de manière à assurer la gestion efficace des procès en première instance et en appel. Il continuera par ailleurs de mettre ses ressources à la disposition du Bureau du Procureur du Mécanisme (Division de La Haye) et de soutenir ses travaux afin d’assurer avec succès le transfert de ses fonctions.

## Pièces jointes

[Original : anglais et français]

### Pièce jointe I

#### A. Jugements, du 16 mai au 15 novembre 2013 (par accusé)

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Jugement</i>
Franko Simatović	Chef de la Division des opérations spéciales de la sûreté de l'État, République de Serbie	2 juin 2003	30 mai 2013 Acquitté
Jovica Stanišić	Chef de la sûreté de l'État, République de Serbie	12 juin 2003	30 mai 2013 Acquitté
Jadranko Prlić	Président de la République croate de Herceg-Bosna	6 avril 2004	29 mai 2013 Condamné à 25 ans d'emprisonnement
Bruno Stojić	Chef du Département de la défense, République croate de Herceg-Bosna	6 avril 2004	29 mai 2013 Condamné à 20 ans d'emprisonnement
Milivoj Petković	Commandant général adjoint, Conseil de défense croate	6 avril 2004	29 mai 2013 Condamné à 20 ans d'emprisonnement
Valentin Ćorić	Chef de l'administration de la police militaire, Conseil de défense croate	6 avril 2004	29 mai 2013 Condamné à 16 ans d'emprisonnement
Berislav Pušić	Commandant de la police militaire, Conseil de défense croate	6 avril 2004	29 mai 2013 Condamné à 10 ans d'emprisonnement
Slobodan Praljak	Ministre adjoint de la défense, République croate de Herceg-Bosna	6 avril 2004	29 mai 2013 Condamné à 20 ans d'emprisonnement

#### B. Arrêts, du 16 mai au 15 novembre 2013 (par accusé)

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Arrêt</i>
Radovan Karadžić	Président, Republika Srpska	31 juillet 2008	11 juillet 2013 (arrêt relatif à l'acquittement prononcé au titre de l'article 98 <i>bis</i> du Règlement)

## Pièce jointe II

### A. Accusés jugés en première instance au 16 mai 2013

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Début du procès</i>
Vojislav Šešelj	Président, Parti radical serbe	26 février 2003	Procès ouvert le 7 novembre 2007
Radovan Karadžić	Président, Republika Srpska	31 juillet 2008	Procès ouvert le 26 octobre 2009
Ratko Mladić	Commandant de l'état-major principal de l'armée des Serbes de Bosnie	3 juin 2011	Procès ouvert le 16 mai 2012
Goran Hadžić	Président, Région autonome serbe de la Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental	25 juillet 2011	Procès ouvert le 16 octobre 2012

### B. Accusés jugés en appel au 16 mai 2013

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Date du jugement en première instance</i>
Vlastimir Đorđević	Ministre adjoint au Ministère serbe de l'intérieur et chef de la sécurité publique du Ministère de l'intérieur	23 février 2011
Vujadin Popović	Lieutenant-colonel et chef de la sécurité du corps de la Drina de l'armée des Serbes de Bosnie	10 juin 2010
Ljubiša Beara	Colonel et chef de la sécurité de l'état-major principal de l'armée des Serbes de Bosnie	10 juin 2010
Drago Nikolić	Sous-lieutenant et chef de la sécurité de la brigade de Zvornik de l'armée des Serbes de Bosnie	10 juin 2010
Radivoje Miletić	Chef des opérations et de l'instruction de l'état-major principal de l'armée des Serbes de Bosnie	10 juin 2010
Vinko Pandurević	Lieutenant-colonel et commandant de la brigade de Zvornik du corps de la Drina de l'armée des Serbes de Bosnie	10 juin 2010
Nikola Šainović	Vice-Premier Ministre de la République fédérale de Yougoslavie	26 février 2009
Nebojša Pavković	Commandant de la 3 <sup>e</sup> armée de l'armée yougoslave et chef de l'état-major général de l'armée yougoslave	26 février 2009
Vladimir Lazarević	Chef d'état-major/commandant du corps de Priština de l'armée yougoslave; chef d'état-major/commandant de la 3 <sup>e</sup> armée de l'armée yougoslave	26 février 2009
Sreten Lukić	Chef de l'état-major du Ministère serbe de l'intérieur chargé du Kosovo-Metohija	26 février 2009

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Date du jugement en première instance</i>
Mičo Stanišić	Ministre de l'intérieur, Republika Srpska	27 mars 2013
Stojan Župljanin	Chef ou commandant du centre régional des services de sécurité de Banja Luka (dirigé par les Serbes)	27 mars 2013
Zdravko Tolimir	Commandant adjoint chargé du renseignement et de la sécurité au sein de l'état-major principal de l'armée des Serbes de Bosnie	12 décembre 2012
Jadranko Prlić*	Président de la République croate de Herceg-Bosna	29 mai 2013
Bruno Stojić*	Chef du Département de la défense, République croate de Herceg-Bosna	29 mai 2013
Milivoj Petković*	Commandant général adjoint, Conseil de défense croate	29 mai 2013
Valentin Ćorić*	Chef de l'administration de la police militaire, Conseil de défense croate	29 mai 2013
Berislav Pušić	Commandant de la police militaire, Conseil de défense croate	29 mai 2013
Slobodan Praljak	Ministre adjoint de la défense, République croate de Herceg-Bosna	29 mai 2013
Franko Simatović	Chef de la division des opérations spéciales de la sûreté de l'État, République de Serbie	30 mai 2013
Jovica Stanišić	Chef de la sûreté de l'État, République de Serbie	30 mai 2013

\* L'accusé a demandé une prorogation du délai de dépôt de l'acte d'appel.

#### C. Accusés jugés pour outrage, du 16 mai au 15 novembre 2013 (par accusé)

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Date de mise en accusation (ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation)</i>	<i>Jugement</i>
Radislav Krstić	Commandant du corps de la Drina de l'armée des Serbes de Bosnie	27 mars 2013	18 juillet 2013 Acquitté du chef d'outrage

#### D. Accusés jugés en appel pour outrage, du 16 mai au 15 novembre 2013 (par accusé)

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Date du jugement pour outrage</i>	<i>Arrêt</i>
Vojislav Šešelj	Président, Parti radical serbe	28 juin 2012	30 mai 2013 Condamné à 2 ans d'emprisonnement

**Pièce jointe III****Procédures terminées pendant la période  
allant du 16 mai au 15 novembre 2013****A. Jugements rendus pendant la période  
allant du 16 mai au 15 novembre 2013**

1. Affaire *Prlić et consorts* IT-04-74-T (29 mai)
2. Affaire *Stanišić et Simatović* IT-03-69-T (30 mai)

**B. Jugements pour outrage rendus pendant la période  
allant du 16 mai au 15 novembre 2013**

1. Affaire *Krstić* IT-95-5/18-R77.3 (18 juillet)

**C. Arrêts au fond rendus pendant la période  
allant du 16 mai au 15 novembre 2013**

1. Affaire *Karadžić* IT-95-5/18-Ar98bis.1 (11 juillet)

**D. Arrêts pour outrage rendus pendant la période allant  
du 16 mai au 15 novembre 2013**

1. Affaire *Šešelj* IT-03-67-R77.4-A (30 mai)

**E. Décisions interlocutoires définitives rendues pendant  
la période allant du 16 mai au 15 novembre 2013**

1. Affaire *Karadžić* IT-95-5/18-Ar98bis.1 (12 septembre)
2. Affaire *Karadžić* IT-95-5/18-Ar73.12 (20 septembre)
3. Affaire *Mladić* IT-09-92-Ar73.1 (22 octobre)
4. Affaire *Mladić* IT-09-92-Ar73.1 (12 novembre)
5. Affaire *Karadžić* IT-95-5/18-Ar73.11 (13 novembre)

**F. Décisions concernant la révision, le renvoi d'affaires  
et autres rendues en appel pendant la période allant  
du 16 mai au 15 novembre 2013**

1. Affaire *Lukić et Lukić* IT-98-32/1-A (30 août)

## Pièce jointe IV

### Procédures en cours au 15 novembre 2013

#### A. Jugements pendants au 15 novembre 2013

1. Affaire *Šešelj* IT-03-67-T
2. Affaire *Karadžić* IT-95-5/18-T
3. Affaire *Mladić* IT-09-92-T
4. Affaire *Hadžić* IT-04-75-T

#### B. Jugements pour outrage pendants au 15 novembre 2013

Aucun

#### C. Appels de jugement pendants au 15 novembre 2013

1. Affaire *Sainović et consorts* IT-05-87-A
2. Affaire *Popović et consorts* IT-05-88-A
3. Affaire *Đorđević* IT-05-87/1-A
4. Affaire *Tolimir* IT-05-88/2-A
5. Affaire *Stanišić et Župljanin* IT-08-91-A
6. Affaire *Prlić et consorts* IT-04-74-A
7. Affaire *Stanišić et Simatović* IT-03-69-A

#### D. Appels de jugement pour outrage pendants au 15 novembre 2013

Aucun

#### E. Décisions interlocutoires pendantes au 15 novembre 2013

1. Affaire *Mladić* IT-09-92-Ar73.2

#### F. Décisions concernant la révision, le renvoi d'affaires et autres rendues en appel au 15 novembre 2013

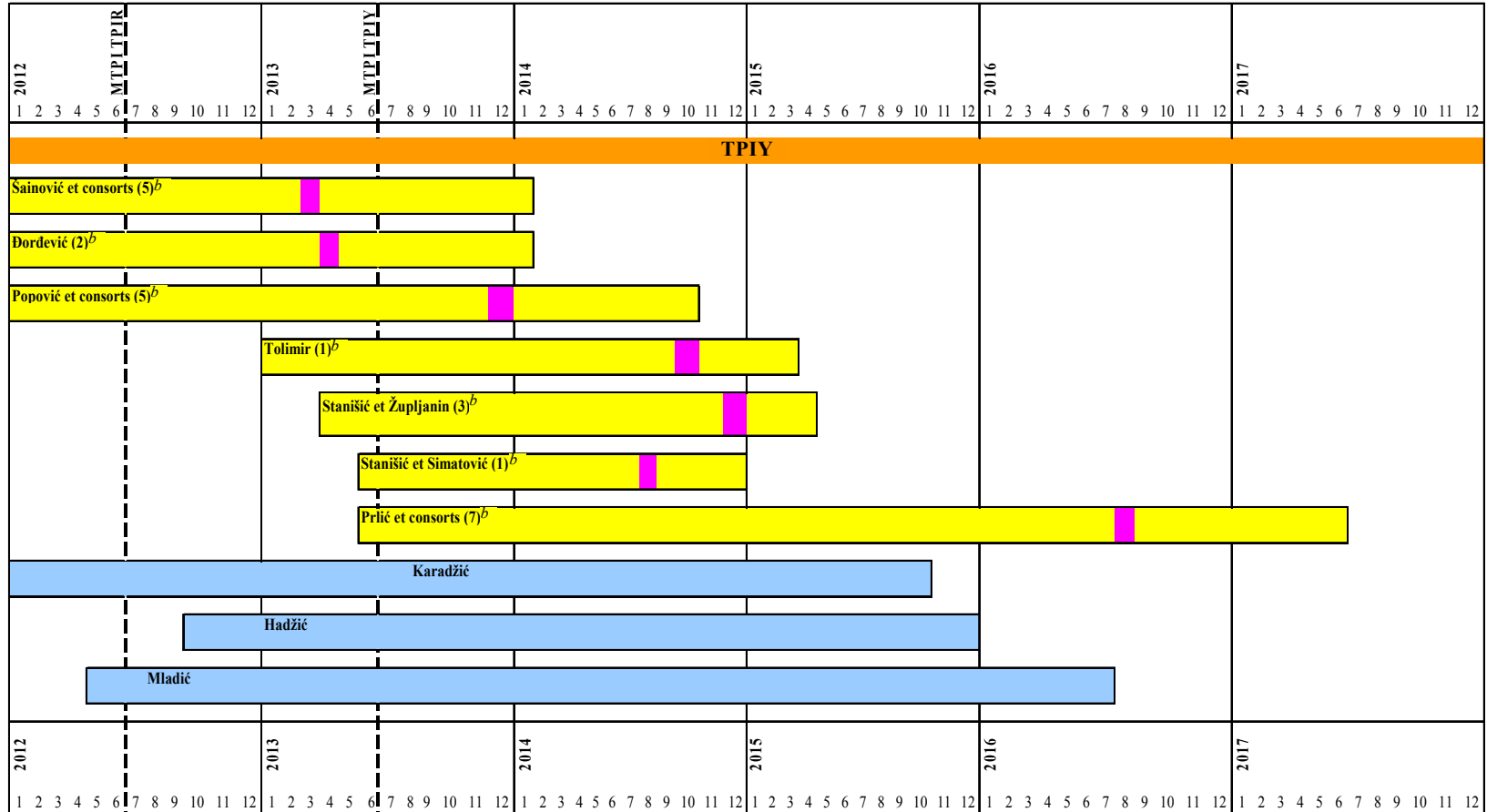
1. Affaire *Delić* IT-04-83-R.1



**Pièce jointe V****Décisions et ordonnances rendues pendant la période allant du 16 mai au 15 novembre 2013**

1. Nombre total de décisions et ordonnances rendues par les chambres de première instance : 153 (au 30 octobre)
2. Nombre total de décisions et ordonnances rendues par la Chambre d'appel : 44 (au 30 octobre)
3. Nombre total de décisions et ordonnances rendues par le Président du TPIY : 25 (au 30 octobre)

## Pièce jointe VI

Calendrier des procès en première instance et en appel devant le Tribunal<sup>a</sup>

Dans l'affaire *Šešelj*, la date du prononcé du jugement n'est pas actuellement disponible.

<sup>a</sup> Procédures pour outrage non incluses.

<sup>b</sup> Nombre d'accusés/appelants, y compris l'accusation.

